



Politiques relatives à la passation des
marchés de biens et de travaux
financés par la Banque
Interaméricaine de Développement
GN-2349-15

Mai 2019

Table des matières

I.	Introduction.....	1
	Objet	1
	Considérations Générales et Principes fondamentaux de la passation de marchés	1
	Champ d'application des Politiques	3
	Autres modalités de passation de marchés	3
	Admissibilité	Error! Bookmark not defined.
	Passation anticipée de marchés et financement rétroactif	5
	Groupements d'entreprises	5
	Contrôles effectués par la Banque	6
	Pratiques Interdites.....	6
	Plan de passation de marchés	11
	Passation de marchés durables	11
	Critères d'évaluation	11
II.	Appel d'offres ouvert international.....	12
A.	Généralités	12
	Introduction.....	12
	Nature des différents marchés et ampleur des prestations à fournir	12
	Annonce et publicité	13
	Pré-qualification des candidats	13
	Passation de marché à une seule étape et une seule enveloppe.....	14
	Passation de marché à une seule étape et deux enveloppes	15
	Passation de marché à plusieurs étapes	15
	Dialogue compétitif.....	15
	Partenariat d'innovation.....	16
B.	Dossier d'appel d'offres	16
	Généralités	16
	Validité des offres et garantie d'offre	17
	Choix de la langue	17
	Clarté du dossier d'appel d'offres	18

Normes	18
Utilisation des noms de marque	19
Établissement des prix	19
Révision des prix	20
Transports et assurances	20
Dispositions concernant les monnaies	21
Monnaie de l'offre	21
Conversion aux fins de comparaison des offres	21
Monnaie du règlement	22
Modalités de Règlement	22
Offres variantes	22
Conditions des marchés	23
Garantie de bonne exécution	23
Pénalité et primes	24
Cas de force majeure	24
Droit applicable et règlement des litiges	24
C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché	24
Délai de préparation des offres	24
Modalités d'ouverture des plis	25
Éclaircissements et modifications à apporter aux offres	25
Caractère confidentiel de la procédure	25
Examen des offres	25
Évaluation et comparaison des offres	26
Offres anormalement basses	27
Préférences en faveur du pays de l'Emprunteur	27
Prorogation de la validité des offres	27
Vérification a posteriori de la capacité des candidats	28
Meilleure offre finale	28
Négociations	28

Attribution du marché	29
Publication de l'attribution du marché	29
Délai de suspension.....	30
Réunion d'information organisée par l'Emprunteur	31
D. Procédure modifiée d'AOI	31
Opérations faisant intervenir un programme d'importation	31
Passation de marchés de produits de base	31
III. Autres méthodes de passation de marchés	32
Généralités	32
Utilisation des systèmes nationaux.....	32
Appel d'offres restreint.....	32
Appel d'offres national	33
Consultation de fournisseurs	33
Entente directe.....	34
Régie	34
Marchés passés auprès d'organismes spécialisés.....	35
Spécialistes de la passation de marchés.....	35
Agents d'inspection.....	35
Passation de marchés au titre de prêts accordés à des intermédiaires financiers.....	36
Partenariat Public-Privé (PPP)	36
Passation de marchés basée sur les résultats	37
Passation de marchés financés par des prêts garantis par la Banque	38
Participation communautaire à la passation de marchés	38
Systèmes électroniques de passation de marchés.....	38
Passation de marchés d'actifs loués	39
Passation de marchés de biens d'occasion	39
Annexe 1 : Examen par la Banque des Décisions Concernant la Passation des Marchés.....	40
Calendrier de passation de marchés	40
Examen préalable.....	40
Modifications.....	41
Examen a posteriori	42
Diligence concernant les sanctions de la Banque	42

Annexe 2 : Préférences en faveur du pays de l’Emprunteur	43
Préférence en faveur de biens fabriqués localement	43
Annexe 3 : Recommandations aux soumissionnaires	45
Objet	45
Responsabilité de la passation de marchés	45
Rôle de la Banque	45
Information sur les passations de marchés	46
Rôle du candidat	46
Caractère confidentiel de la procédure	47
Action de la Banque	47
Échange d’informations après l’attribution	48
Annexe 4 : Politiques relatives à la passation de marchés dans le cadre de prêts au secteur privé	49
1. Application des Politiques au secteur privé	49
2. Méthodes de passation de marchés	49
3. Conflit d’intérêts	49

Acronymes, abréviations et définitions

Abréviation ou terme	Terminologie complète ou définition
AOI	Appel d’offres international
AOIR	Appel d’offres international restreint
AON	Appel d’offre national
AS	Appel à Soumission, soit un document d’appel d’offres qui devrait être utilisé lorsque l’Emprunteur est en mesure de spécifier l’intégralité des détails des exigences qui permettent aux entreprises de présenter des offres répondant aux exigences énoncées dans le dossier d’appel d’offres. Les critères d’évaluation sont normalement exprimés en termes monétaires.
BID	Banque Interaméricaine de Développement
BOO	Construction, possession, exploitation (<i>Build, Own, Operate</i>)
BOOT	Construction, possession, exploitation, transfert (<i>Build, Own, Operate, Transfer</i>)
BOT	Construction, exploitation, transfert (<i>Build, Operate, Transfer</i>)
CC	Conception-Construction
CIP	Port payé, assurance comprise jusqu’à (nom du lieu de destination)
CPT	Port payé jusqu’à (nom du lieu de destination)
DDP	Rendu droits acquittés (nom du lieu de destination)
Dossier d’appel d’offres	Documents préparés par l’Emprunteur qui énoncent les droits et obligations de l’Emprunteur et des fournisseurs de biens, travaux et services autres que les services de conseil pendant le processus d’appel d’offres et pouvant aboutir à la signature d’un contrat par l’Emprunteur et le fournisseur ou l’entrepreneur.
FCA	Franco transporteur (nom du lieu)
IFI	Institutions financières internationales
Jour ouvrable	Désigne un jour pendant lequel les banques commerciales et les marchés de change effectuent des paiements et sont ouverts pour leurs activités courantes (y compris des transactions de change et de dépôts en devises étrangères) dans la ville de New York, Etats-Unis d’Amérique. .
NIA	Notification d’intention d’attribution de marché
ONG	Organisation non gouvernementale
ODR	Optimisation des ressources (<i>value for money</i>)
PNB	Produit National Brut
Principes fondamentaux de la passation de marchés	Les principes fondamentaux de la BID en matière de passation de marchés sont l’optimisation des ressources, l’économie, l’efficience, l’égalité des chances, la transparence et l’intégrité, tels qu’énoncés dans les présentes Politiques.
DP	Demande de Proposition, soit un document d’appel d’offres qui devrait être utilisé lorsque l’Emprunteur n’est pas en mesure de préciser clairement ses

exigences (généralement utilisé pour les marchés complexes et novateurs), ce qui permet aux entreprises de soumettre des offres variant pour ce qui est de la mesure dans laquelle elles répondent aux exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres. Les critères d'évaluation comprennent normalement des critères de type notations.

UNDB

United Nations Development Business online

I. Introduction

Objet

- 1.1 Le présent document a pour objet d'informer les responsables de l'exécution d'un projet financé en tout ou en partie par un prêt de la Banque¹ ou par des fonds administrés² par la BID et exécutés par les Bénéficiaires, des politiques qui régissent la passation de marchés de biens, de travaux et de services (autres que les services de consultants)³ nécessaires à ce projet. Le Contrat de prêt régit les relations juridiques entre l'Emprunteur et la BID, et les Politiques s'appliquent à la passation de marchés de biens et de travaux requis pour le projet, dans les conditions fixées par le Contrat de prêt. Les droits et obligations de l'Emprunteur et des soumissionnaires/fournisseurs de biens et de travaux pour le projet sont régis par les dispositions des dossiers d'appel d'offres et des contrats conclus entre l'Emprunteur et les soumissionnaires/fournisseurs de biens et de travaux pour le projet, et non par les présentes Politiques ou par les Contrats de prêt. Aucune partie autre que les parties au Contrat de prêt ne peut se prévaloir des droits qui y sont stipulés ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.

Considérations Générales et Principes fondamentaux de la passation de marchés

- 1.2 L'Emprunteur⁴ est responsable de l'exécution du projet et, par voie de conséquence, de l'attribution et de l'administration des marchés au titre du projet. La BID, quant à elle, est tenue par les dispositions de son Accord constitutif de prendre : « les mesures nécessaires en vue de s'assurer que le produit de tout prêt accordé ou garanti par la BID, ou auquel elle a participé, soit destiné uniquement aux fins pour lesquelles le prêt aura été consenti, en accordant l'attention voulue aux considérations d'économie et d'efficience ». Dans la pratique, les règles et procédures de passation de marchés à suivre pour un projet donné varient selon l'espèce, mais les Principes fondamentaux de la passation de marchés suivants guident les activités de passation de marchés au titre des présentes Politiques :

¹ Le terme « Banque » employé dans les présentes Politiques inclut la Banque Interaméricaine de Développement et les fonds qu'elle administre, et le terme « prêts » inclut tous les instruments et méthodes de financement, les opérations de coopération technique et le financement d'opérations. L'expression « Contrat de prêt » inclut tous les instruments juridiques en vertu desquels les opérations de la Banque sont exécutées en bonne et due forme.

² En cas de contradiction entre l'Accord sur les fonds administrés par la Banque et les présentes Politiques, c'est l'Accord qui prévaut.

³ Dans les présentes Politiques, toute référence aux « biens » et « travaux » inclut les services qui leur sont liés, comme les transports, les assurances, l'installation, la mise en service, la formation et l'entretien initial entre autres. Le terme « biens » inclut les produits de base, les matières premières, les machines, le matériel et les équipements industriels. Les dispositions des présentes Politiques s'appliquent également aux services qui font l'objet d'appels d'offres et de marchés sur la base de l'exécution d'une prestation physique quantifiable, comme les services de forage, de cartographie et autres opérations analogues. Les présentes Politiques ne couvrent pas les services de consultants, auxquels s'appliquent les *Politiques relatives à la sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque Interaméricaine de Développement* (ci-après les *Politiques relatives aux Consultants*).

⁴ Dans certains cas, l'Emprunteur n'est qu'un intermédiaire et le projet est exécuté par une autre agence ou entité. Dans les présentes Politiques, le terme « Emprunteur » désigne également ces agences ou entités, ainsi que les Emprunteurs secondaires en vertu d'accords de rétrocessions et, dans le cas d'opérations de coopération, le Bénéficiaire.

- (a) Optimisation des ressources : le principe de l'optimisation des ressources désigne l'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources, ce qui requière l'évaluation des coûts et des avantages pertinents, ainsi qu'une évaluation des risques et des caractéristiques autres que le prix, le cas échéant. Le prix à lui seul ne représente pas nécessairement l'optimisation des ressources, étant donné que les caractéristiques autres que le prix, comme la qualité, la durabilité, l'innovation et les coûts du cycle de vie, pourraient également être prioritaires dans le cadre de l'offre ;
 - (b) Économie : le principe d'économie désigne le fait d'acheter des de qualité appropriée au juste prix. Le principe d'économie prend en considération les facteurs de prix et les facteurs autres que le prix, y compris la qualité, la durabilité et les coûts du cycle de vie, le cas échéant, qui étayent l'optimisation des ressources. L'économie peut tenir compte de la durabilité avec des critères spécifiques à l'appui de la propre politique de passation de marchés durable de l'Emprunteur ;
 - (c) Efficience : le principe d'efficience exige que les processus de passation de marchés soient proportionnels à la valeur et aux risques des activités sous-jacentes du projet ;
 - (d) Égalité : le principe d'égalité consiste à donner à tous les soumissionnaires admissibles, qu'ils viennent de pays développés ou en développement,⁵ les mêmes informations et des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de biens et de travaux que finance la Banque ;
 - (e) Transparence : le principe de transparence exige que les informations pertinentes relatives à la passation de marchés soient mises publiquement à la disposition de toutes les parties intéressées, de manière cohérente et en temps opportun, au moyen de sources facilement accessibles et largement disponibles, à un coût raisonnable ou gratuitement, et des rapports appropriés sur les activités de passation de marchés, y compris l'attribution de marchés ; et
 - (f) Intégrité : le principe d'intégrité fait référence à l'utilisation du financement de la Banque aux fins prévues et aux pratiques de bonne gouvernance et exige également que toutes les parties impliquées dans le processus de passation de marchés respectent les normes d'éthique les plus élevées pendant la passation de marchés financés par la Banque et l'exécution du projet, et s'abstiennent de se livrer à des Pratiques Interdites, conformément au paragraphe 1.16 et aux Procédures de sanctions de la BID.
- 1.3 La BID envisagera une approche d'adéquation avec l'objectif recherché, tant pour les résultats escomptés que pour les modalités de passation de marchés, au moment de déterminer l'approche la plus appropriée pour atteindre les objectifs et les résultats du projet en matière de développement durable, en tenant compte du contexte et des risques pour la santé humaine et l'environnement, de la valeur, de la nature et de la complexité de la passation du marché. En outre, la BID peut envisager d'encourager la réalisation d'objectifs de développement des industries nationales de sous-traitance et manufacturières dans le pays Emprunteur.
- 1.4 La concurrence ouverte est essentielle à une passation efficace des marchés publics. Les Emprunteurs doivent sélectionner la méthode la mieux adaptée à la passation spécifique des marchés. Sauf justification par ailleurs dans les modalités de passation de marchés comme exigé à l'Annexe 1 et en application des Principes fondamentaux de la passation de marchés, le

⁵ Voir paragraphes 1.8, 1.9 et 1.10.

lancement d'un AOI, sous la forme d'un appel à soumissions (AS) ou d'une demande de propositions (DP) géré comme il se doit, et en tenant compte des préférences pour les biens fabriqués localement dans les conditions prescrites, constitue habituellement la méthode la plus appropriée. Dans la plupart des cas, la BID demande donc à ses Emprunteurs d'obtenir les biens, travaux et services par voie d'appels d'offres internationaux ouverts aux soumissionnaires/fournisseurs et entrepreneurs admissibles⁶. La section II des présentes Politiques décrit les procédures applicables aux AOI.

- 1.5 Lorsque l'AOI n'est pas la méthode la plus appropriée de passation de marchés, d'autres méthodes peuvent être utilisées. La Section III décrit ces autres méthodes et les situations dans lesquelles leur application serait plus appropriée pour mettre en œuvre des procédures qui reflètent les Principes fondamentaux de la passation de marchés tout au long du cycle de passation de marchés. Dans chaque cas, le Contrat de prêt relatif au projet indique les méthodes particulières qui peuvent s'appliquer à la passation des marchés. Le Plan de passation de marchés spécifie les marchés qui doivent être financés dans le cadre du projet, de même que la méthode de passation de marchés à appliquer conformément au Contrat de prêt, tel qu'indiqué au paragraphe 1.18 des présentes Politiques.

Champ d'application des Politiques

- 1.6 Les procédures de passation de marchés décrites dans les présentes Politiques s'appliquent à tous les marchés de biens et de travaux financés intégralement ou partiellement par des prêts de la BID.⁷ Pour les biens et les travaux non financés par la Banque, l'Emprunteur peut suivre d'autres procédures. Dans ce cas, la BID doit pouvoir s'assurer que les procédures adoptées permettront à l'Emprunteur de remplir ses obligations d'exécuter le projet avec diligence et conformément aux Principes fondamentaux de la passation de marchés de la BID, et que les biens et les travaux à acquérir :
- (a) Sont de qualité satisfaisante et compatibles avec le reste du projet ;
 - (b) Seront livrés ou achevés dans les délais voulus ; et
 - (c) Sont proposés à un prix qui ne compromet pas la viabilité économique et financière du projet.

Modalités Alternatives de passation de marchés

- 1.7 À la demande de l'Emprunteur, la BID peut accepter, sous réserve des politiques, règles et exigences opérationnelles applicables de la BID, de s'appuyer sur les règles et procédures de passation de marchés d'une autre organisation multilatérale ou bilatérale ou d'un organisme international et de les appliquer, et peut accepter que cette partie joue un rôle directeur dans la fourniture du soutien et du suivi de la mise en œuvre des activités de passation de marchés au moyen d'accords de confiance mutuelle. Ces accords doivent être conformes aux Principes fondamentaux de la passation de marchés de la BID et aux dispositions énoncées au paragraphe 1.2 et garantir que les politiques sur les Pratiques interdites, les Procédures de

⁶ Voir paragraphes 1.8, 1.9 et 1.10.

⁷ Ceci s'applique également aux situations où l'Emprunteur a recours à un agent spécialisé en passation de marchés dans le cadre du paragraphe 3.11. L'Annexe 4 des présentes Politiques s'applique au secteur privé.

sanction et les recours contractuels de la BID, énoncés dans son accord juridique avec l’Emprunteur, permettent de s’appuyer sur les politiques de l’organisation chef de file désignée.

Eligibilité

- 1.8 Les fonds provenant des prêts de la BID ne peuvent être utilisés que pour le paiement de biens, de services et de travaux ayant fait l’objet de contrats avec des entreprises ou des individus de pays membres de la BID. Pour les biens, ceux-ci doivent être originaires d’un pays membre de la BID. Les ressortissants ou les entreprises d’autres pays ne sont pas admis à participer à des marchés qui sont financés en totalité ou en partie par des prêts de la BID. Toutes les autres conditions de participation se limiteront uniquement à celles qui sont essentielles pour assurer que l’entreprise est capable d’exécuter le marché en question.
- 1.9 Lorsqu’un marché est intégralement ou partiellement financé avec un prêt de la BID, la BID n’autorise pas l’Emprunteur à refuser la préqualification ou la post-qualification d’une entreprise pour des motifs autres que les capacités et les ressources dont dispose cette entreprise pour exécuter le marché ; elle ne permet pas non plus à l’Emprunteur d’exclure un fournisseurs/soumissionnaire pour ces mêmes raisons. C’est pourquoi les Emprunteurs doivent mener leur devoir de diligence concernant la qualification technique et financière des fournisseurs/soumissionnaires pour s’assurer qu’ils ont les capacités requises pour exécuter le marché en question.
- 1.10 Par exception à ce qui précède :
 - (a) Les entreprises d’un pays ou les biens fabriqués dans un pays peuvent être exclus (i) si la loi ou la réglementation du pays de l’Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays, sous réserve qu’il soit établi à la satisfaction de la BID que cette exclusion n’empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la fourniture des biens ou l’exécution des travaux demandés, ou (ii) si, en application d’une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l’Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance du ainsi que tout paiement à un pays ou une personne physique ou morale spécifique. Lorsque le pays de l’Emprunteur interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des biens particuliers en application d’une telle décision, cette entreprise peut être exclue.
 - (b) Une entreprise (y compris ses actionnaires, ses administrateurs et son personnel clé) engagée par l’Emprunteur afin de fournir des services de conseil pour la préparation ou l’exécution d’un projet, ou une entreprise qui lui est affiliée, n’est ultérieurement pas admise à fournir des biens et des travaux ou des services (voir la note 3) qui résultent ou sont directement liés aux services de conseil de l’entreprise relatifs à ladite préparation ou exécution. Cette disposition ne s’applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui réalisent ensemble l’exécution des obligations du titulaire d’un marché clé en main ou d’un marché de conception et construction.⁸
 - (c) Une entreprise (y compris ses actionnaires, ses administrateurs et son personnel clé) qui a une relation d’affaires, y compris un emploi ou tout autre arrangement financier, avant ou pendant l’exécution du contrat, ou une relation familiale ou personnelle avec un membre

⁸ Voir paragraphe 2.5.

du personnel de l’Emprunteur, des consultants, des cabinets de conseil ou du personnel de la BID directement ou indirectement impliqués dans toute partie de : (i) la préparation des spécifications techniques ou équivalent, (ii) le processus d’appel d’offres pour ledit contrat, ou (iii) la supervision dudit contrat, ne peut se voir attribuer un contrat, à moins que le conflit découlant de cette relation ait été divulgué et résolu d’une manière jugée acceptable par la BID tout au long du processus de sélection et de l’exécution du contrat.

- (d) Les entreprises publiques du pays de l’Emprunteur sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu’elles jouissent de l’autonomie juridique et financière, (ii) qu’elles opèrent selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas des agences qui dépendent de l’Emprunteur ou de l’Emprunteur secondaire.⁹
- (e) Toute entreprise, personne, société parente, filiale ou forme d’organisation préalable constituée par ou avec quelconque(s) desdites personnes en tant que partie(s) contractante(s), déclarée(s) exclue(s) par la BID en vertu des dispositions des alinéa (b)(v) et (e) du paragraphe 1.16 des présentes Politiques concernant les Pratiques Interdites (telles que définies au paragraphe 1.16), ou déclarée(s) exclue(s) par toute autre Institution financière internationale (IFI) et soumise aux accords que la BID peut avoir conclu pour l’application mutuelle de sanctions, ne pourra se voir attribuer un contrat financé par la BID ni bénéficier d’un contrat financé par la BID, financièrement ou de toute autre manière, pendant la période qui aura été déterminée par la BID.

Passation anticipée de marchés et financement rétroactif

- 1.11 L’Emprunteur peut souhaiter engager la passation de marchés avant la signature du Contrat de prêt correspondant de la BID. Dans ces cas, les procédures de passation de marchés suivies, y compris celles concernant la publicité, doivent être conformes aux Principes fondamentaux de la passation de marchés de la BID pour que les marchés qui en résulteront puissent être financés par la Banque, et la BID examinera les procédures utilisées par l’Emprunteur. L’Emprunteur qui passe des marchés de cette manière le fait à ses risques, et le fait d’avoir approuvé les procédures de passation de marchés, les documents ou les propositions d’attribution de marché n’entraîne pour la BID aucune obligation de consentir un prêt pour le projet en question. Si le contrat est signé, le remboursement par la BID de toute somme payée par l’Emprunteur au titre du marché avant la signature du prêt est appelé financement rétroactif et n’est autorisé que dans les limites prévues dans le Contrat de prêt.

Grouperments d’entreprises

- 1.12 Toute entreprise peut soumissionner seule ou en association, en confirmant la responsabilité solidaire et conjointe, avec des entreprises locales et/ou étrangères, mais la BID n’accepte pas que la présentation d’une offre soit subordonnée à la constitution de grouperments ou à d’autres formes d’association obligatoire entre entreprises.

⁹ À l’exception des services d’exécution en régie, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9.

Contrôles effectués par la BID

- 1.13 La BID examine les procédures de passation des marchés de l’Emprunteur, le dossier d’appel d’offres, l’évaluation des offres, les recommandations d’attribution du marché et les contrats pour s’assurer que le marché est passé conformément aux procédures convenues. Ces procédures de contrôle sont décrites à l’Annexe 1. Le Plan de passation de marchés approuvé par la BID¹⁰ précise dans quelle mesure elles s’appliquent aux différentes catégories de biens et de travaux qui seront intégralement ou partiellement financés sur les fonds du prêt de la BID.

Passation de marché non conforme

- 1.14 La BID ne finance pas les dépenses effectuées au titre des marchés de biens et de travaux qui n’ont pas été passés conformément aux dispositions convenues dans le Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation de marchés.¹¹ Dans ces cas, la BID peut exercer d’autres recours prévus dans le Contrat de prêt et prendre des mesures appropriées, y compris déclarer la passation de marché non conforme. Même lorsque le marché est attribué après émission de « l’Avis de non-objection » de la BID, la BID peut encore déclarer la passation de marché non conforme si elle conclut que « l’Avis de non-objection » a été émis sur la base d’informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par l’Emprunteur ou que les modalités et conditions du marché ont été modifiées sans l’approbation de la BID.

Mention de la BID

- 1.15 Si l’Emprunteur souhaite faire mention de la BID dans les documents de passation de marchés, le texte suivant doit être utilisé :

« [Le/la] *[Nom de l’Emprunteur ou du Bénéficiaire]* (ci-après l’« Emprunteur ») a demandé ou obtenu un financement (ci-après les « fonds ») de la Banque Interaméricaine de Développement (ci-après la « Banque ») pour le projet indiqué au dossier standards d’appel d’offres. L’Emprunteur se propose d’utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché visé par le présent dossier d’appel d’offres. Les paiements de la BID seront régis à tous égards par les dispositions du Contrat de prêt. Les paiements ne seront effectués qu’à la demande de l’Emprunteur et après approbation par la Banque, conformément aux conditions et modalités du contrat de financement entre l’Emprunteur et la Banque. Aucune partie autre que l’Emprunteur ne peut se prévaloir d’un droit stipulé dans le Contrat de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds. »

Pratiques interdites

- 1.16 La BID exige que tous les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de dons), les Organismes d’exécution et les Organismes contractants, ainsi que toutes les entreprises, entités et personnes qui soumissionnent pour ou participent à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les demandeurs, les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les consultants,

¹⁰ Voir paragraphe 1.18.

¹¹ Voir paragraphe 1.18.

le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de services et les concessionnaires (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) respectent les normes d'éthique les plus élevées, et qu'ils signalent à la BID¹² tout acte suspect susceptible de constituer une Pratique Interdite dont ils ont connaissance ou dont ils se rendent compte durant le processus de sélection et pendant toute la durée de négociation ou d'exécution d'un marché. Les Pratiques Interdites comprennent (i) les pratiques de corruption, (ii) les pratiques frauduleuses, (iii) les pratiques coercitives, (iv) les pratiques collusion, (v) les pratiques d'obstruction, et (vi) les détournements. La BID a mis en place des mécanismes de signalement des allégations de Pratiques interdites. Toute allégation devra être soumise au Bureau de l'intégrité institutionnelle (OII) de la BID pour faire l'objet d'une enquête appropriée. La BID a également adopté des procédures de sanctions pour statuer sur de tels cas. La BID a également passé des accords avec d'autres IFI prévoyant la reconnaissance mutuelle des sanctions imposées par leurs organismes d'application des sanctions respectifs.

- (a) En vertu de la présente politique, la BID définit, aux fins d'application de la présente disposition, les termes suivants :
- (i) Une « pratique de corruption » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - (ii) Une « pratique de fraude » désigne tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui sciemment ou inconsiderément, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'éviter une obligation ;
 - (iii) Une « pratique de coercition » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à toute partie ou à la propriété d'une partie afin d'influencer indûment les actions d'une partie ;
 - (iv) Une « pratique de collusion » désigne un arrangement entre deux parties ou plus afin de parvenir à une fin illégitime, y compris en influençant indûment les actions d'une autre partie ; et
 - (v) Une « pratique d'obstruction » consiste à :
 - (i) détruire, falsifier, modifier ou dissimuler des éléments de preuve importants pour une enquête du Groupe BID ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but de faire obstacle à une enquête du Groupe BID ;
 - (ii) menacer, harceler ou intimider toute partie afin de l'empêcher de révéler sa connaissance de questions se rapportant à l'enquête du Groupe BID ou de poursuivre l'enquête ; ou
 - (iii) agir de façon à entraver l'exercice des droits contractuels d'audit ou d'inspection du Groupe BID en vertu du paragraphe 1.16 (f) ci-dessous ou l'accès à l'information.

¹² Les informations sur la façon de présenter les allégations de Pratiques interdites, les règles applicables concernant l'enquête et les processus de sanctions, ainsi que l'accord réglementant la reconnaissance mutuelle des sanctions parmi les IFI sont disponibles sur le site Internet de la BID (www.iadb.org/integrity).

- (vi) Un « détournement de fonds » désigne l'utilisation du financement ou des ressources du Groupe BID à des fins inappropriées ou non autorisées, commise soit intentionnellement, soit par imprudence.
- (b) Si la BID détermine qu'à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la BID, y compris, entre autres, les candidats, les fournisseurs/soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service, les concessionnaires, les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution et les Organismes contractants (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) se sont livrés à une Pratique Interdite, la BID peut :
 - (i) ne pas financer une proposition d'attribution d'un marché pour des travaux, des biens et des services connexes financés par la BID ;
 - (ii) suspendre le décaissement de l'opération s'il est établi à un moment quelconque, qu'un employé, un agent ou un représentant de l'Emprunteur, d'un Organisme d'exécution ou d'un Organisme contractant s'est livré à une Pratique Interdite ;
 - (iii) déclarer la passation de marché non conforme et annuler la fraction du prêt ou du don alloué à un contrat, et/ou en accélérer le remboursement, lorsqu'il y a des preuves que le représentant de l'Emprunteur, ou du Bénéficiaire d'un don, n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la BID dès la prise de connaissance de la Pratique interdite), dans un délai jugé raisonnable par la BID ;
 - (iv) émettre à l'encontre de l'entreprise, l'entité ou la personne, une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant son comportement ;
 - (v) déclarer qu'une entreprise, entité ou personne, est exclue, définitivement ou pour une période déterminée, (i) de l'attribution ou de la participation à des activités financées par la BID ; et (ii) de la nomination¹³ comme sous-consultant, sous-traitant, fournisseur ou prestataire de service désigné d'une entreprise par ailleurs admissible et à qui un contrat financé par la BID a été accordé ;
 - (vi) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi ; et/ou
 - (vii) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées dans les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la BID pour les enquêtes et les procédures. De telles sanctions peuvent être imposées en sus ou au lieu des sanctions mentionnées ci-dessus.
- (c) Les dispositions des alinéas 1.16 (b)(i) et (ii) sont également applicables lorsque lesdites parties ont été temporairement exclues de l'attribution d'autres contrats en attendant le résultat final d'une procédure de sanctions ou autre.

¹³ Un sous-consultant, sous-traitant, fournisseur ou prestataire de services désigné (des noms différents sont utilisés en fonction du document de soumission particulier) est une entité qui a été soit (i) incluse par le soumissionnaire dans sa demande de préqualification ou son offre car elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de répondre aux exigences de qualification pour l'offre en question ; soit (ii) désignée par l'Emprunteur.

- (d) Toute action engagée par la BID en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus sera rendue publique.
- (e) De plus, toute entreprise, entité ou personne soumissionnaire ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service, les concessionnaires, les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution ou les Organismes contractants (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) peut faire l'objet de sanctions en vertu des accords qui peuvent exister entre la BID et d'autres IFI concernant l'exécution mutuelle de décisions d'exclusion. Aux fins de ce paragraphe, le terme « sanction » signifie toute exclusion, toute condition sur la future passation de marchés ou toute action publique entreprise en réponse à la violation du cadre applicable d'une IFI pour répondre aux allégations de Pratiques Interdites.
- (f) La BID exige qu'une disposition soit incluse dans les dossiers d'appel d'offre et dans les marchés financés avec un prêt ou un don de la BID, requérant que les candidats, soumissionnaires, fournisseurs et leurs représentants, entrepreneurs, consultants, le personnel, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services et concessionnaires autorisent la BID à examiner tout compte, tout dossier et autres documents liés à la soumission des offres et à l'exécution du contrat ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la BID. En vertu de la présente politique, les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs et leurs représentants, entrepreneurs, consultants, le personnel, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services et concessionnaires collaborent pleinement avec la BID dans son enquête. La BID exigera également que les contrats financés avec un prêt ou un don de la BID contiennent une clause exigeant des candidats, soumissionnaires, fournisseurs et de leurs représentants, des entrepreneurs, des consultants, du personnel, des sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services et concessionnaires : (i) qu'ils conservent tous les documents et dossiers liés aux activités financées par la BID pendant sept (7) ans après l'achèvement des travaux prévus dans le contrat en question ; (ii) qu'ils fournissent tout document nécessaire pour toute enquête menée portant sur des allégations de Pratiques Interdites ; et qu'ils mettent à la disposition de la BID, les employés ou représentants des candidats, soumissionnaires, fournisseurs et leurs agents entrepreneurs, consultants, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou concessionnaires ayant connaissance des activités financées par la BID afin qu'ils puissent répondre aux questions posées par le personnel de la BID ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant dûment désigné aux fins de l'enquête. Si le candidat, le soumissionnaire, le fournisseur et son représentant, l'entrepreneur, le consultant, le personnel, sous-traitant, sous-consultant, prestataire de services ou concessionnaire ne coopère et/ou ne se conforme pas à la demande de la BID, ou s'il fait de quelque autre manière que ce soit obstruction à l'enquête, la BID, à sa seule discrétion, peut prendre des mesures appropriées à l'encontre du candidat, du soumissionnaire, du fournisseur et de son représentant, entrepreneur, consultant, personnel, sous-traitant, sous-consultant, prestataire de services ou concessionnaire.
- (g) La BID exigera, lorsqu'un Emprunteur acquiert des biens, des travaux ou des services autres que des services de conseil directement auprès d'un organisme spécialisé conformément au paragraphe 3.10 dans le cadre d'un accord entre l'Emprunteur et ledit organisme

spécialisé, que toutes les dispositions du paragraphe 1.16 concernant les sanctions et les Pratiques Interdites s'appliquent dans leur intégralité aux candidats, soumissionnaires, aux fournisseurs et à leurs représentants, aux entrepreneurs, aux consultants, au personnel, aux sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou concessionnaires (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants), ou toute autre entité ayant signé des contrats avec ledit organisme spécialisé pour la fourniture desdits biens, travaux ou services autres que des services de conseil en lien avec les activités financées par la Banque. La BID garde le droit d'exiger de l'Emprunteur qu'il invoque des recours tels que la suspension ou la résiliation. Les organismes spécialisés sont tenus de consulter la liste des entreprises ou personnes suspendues ou exclues tenue par la BID. En cas de signature par un organisme spécialisé d'un contrat ou d'un bon de commande avec une entreprise ou une personne suspendue ou exclue par la BID, cette dernière ne financera pas les dépenses y afférentes et prendra d'autres mesures appropriées, le cas échéant.

- 1.17 Avec l'accord exprès de la BID, en plus de la liste des entreprises et personnes sous le coup de sanctions de la BID, un Emprunteur peut inclure dans le modèle d'offre pour les marchés financés par la BID, une disposition par laquelle le soumissionnaire s'engage à soumissionner et à exécuter le marché en respectant les lois du pays et le système de sanctions contre les Pratiques Interdites (y compris les actes de corruption) et les règlements et sanctions d'une agence de développement multilatérale/bilatérale ou d'une organisation internationale, agissant en qualité d'organisme de co-financement, liés aux pratiques interdites comme approprié, énumérées dans le dossier d'appel d'offres.¹⁴ La BID acceptera l'insertion d'une telle disposition, à la demande du pays de l'Emprunteur, à condition qu'elle juge les arrangements régissant ladite disposition satisfaisants.

¹⁴ Cet engagement pourrait par exemple être libellé comme suit : « Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter) dans le respect le plus strict des lois et des systèmes de sanction contre les pratiques interdites (y compris la corruption) en vigueur dans le pays [de l'Organisme contractant], et des règlements et sanctions d'une agence de développement multilatérale/bilatérale ou d'une organisation internationale, agissant en qualité d'organisme de co-financement, lois et règlements dont la liste a été incluse par [l'Organisme contractant] dans le dossier d'appel d'offres relatif au présent marché, et, sans préjudice des procédures appliquées par la BID dans les cas de Pratiques interdites, nous nous engageons à nous conformer aux règles administratives établies par [l'autorité locale] pour recevoir et traiter toutes les plaintes relatives aux procédures d'appel d'offres. »

Plan de passation de marchés

- 1.18 Dans le cadre de la préparation du projet, l’Emprunteur préparera et, avant les négociations du prêt, fournira à la BID pour approbation, un Plan de passation de marchés¹⁵ acceptable par la BID et qui spécifiera : (a) les marchés spécifiques de biens, travaux et/ou services nécessaires pour exécuter le projet pendant la période initiale d’un minimum de 18 mois ; (b) les méthodes proposées pour la passation de ces marchés autorisés dans le Contrat de prêt et (c) les procédures de contrôle connexes de la BID.¹⁶ L’Emprunteur actualisera le Plan de passation de marchés tous les ans ou en fonction des besoins pendant la durée du projet. L’Emprunteur mettra en œuvre le Plan de passation de marchés de la manière approuvée par la BID.

Passation de marchés durables

- 1.19 L’Emprunteur peut inclure dans le processus de passation de marchés des exigences supplémentaires en matière de durabilité, y compris ses propres exigences en matière de politique de passation de marchés durables, si elles sont appliquées d’une manière conforme aux Principes fondamentaux de la passation de marchés et sont jugées acceptables par la BID. Les exigences en matière de durabilité sont celles qui sont liées à des considérations de durabilité économique et financière, sociale, environnementale et institutionnelle, entre autres, applicables aux biens, travaux ou services achetés.

Critères d’évaluation

- 1.20 Les critères d’évaluation doivent être conçus de manière à permettre à l’Emprunteur de parvenir à l’optimisation des ressources dans les activités de passation de marchés financées par la BID et doivent être adaptés à la nature du marché. Ils peuvent être fondés sur le prix ou sur une combinaison de prix et de caractéristiques autres que le prix, telles que la qualité, la durabilité, l’innovation et les coûts du cycle de vie, entre autres. Dans la mesure du possible, ces caractéristiques devraient être exprimées en termes monétaires. Lorsque cela n’est pas possible, les caractéristiques autres que le prix doivent être mesurables et comparables entre les soumissions. Sur la base des critères d’évaluation, les critères d’adjudication pourraient être uniquement le prix ou une combinaison de prix et de caractéristiques autres que le prix. Dans les deux cas, l’attribution du marché doit refléter « l’offre la plus avantageuse ».

¹⁵ Voir l’annexe 1. Si le projet prévoit la sélection de services de consultants, le Plan de passation de marchés doit aussi inclure les méthodes de sélection des consultants en application des *Politiques relatives à la sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque Interaméricaine de Développement*. La BID rendra public le Plan de passation des marchés initial après que le prêt connexe aura été approuvé ; les mises à jour seront rendues publiques après leur approbation par la BID.

¹⁶ Voir l’annexe 1.

II. Appel d'offres ouvert international

A. Généralités

Introduction

- 2.1 Les procédures d'AOI décrites dans les présentes Politiques ont pour objet de fournir en temps voulu à tous les soumissionnaires potentiels admissibles¹⁷ des informations suffisantes sur les besoins de l'Emprunteur et de donner à tous des chances égales de soumissionner pour l'obtention des marchés de biens ou de travaux demandés. L'AOI peut faire l'objet d'un AS (appel à soumissions) (auquel on a recours lorsque l'Emprunteur est en mesure de spécifier intégralement les spécifications détaillées) ou d'une DP (demande de propositions) (utilisé pour les marchés complexes et innovants).

Nature des différents marchés et ampleur des prestations à fournir

- 2.2 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la nature du marché à conclure et les dispositions contractuelles proposées appropriées s'y rapportant. La sélection de la nature et de l'ampleur du marché tient compte du type, du risque, de la complexité du marché et des considérations d'optimisation des ressources. Les types de marchés applicables comprennent les marchés à forfait, les marchés à prix unitaires, les marchés sur dépenses contrôlées, les marchés clé en main, les marchés fondés sur la performance, les marchés fondés sur les délais, les Accords-cadres, les services de gestion, les marchés de conception et construction, les marchés de construction-possession-exploitation (BOO), et les marchés de construction-exploitation-transfert (BOT), ou une combinaison de ces différentes catégories, entre autres types de marchés jugés acceptables par la BID.
- 2.3 La taille et le champ de chacun des marchés dépendra de l'envergure, de la nature et de l'emplacement du projet. Lorsque le projet requiert toute une gamme de biens et de travaux, des marchés distincts sont généralement attribués pour la livraison et/ou l'installation des différents matériels et équipements¹⁸ et pour les travaux.
- 2.4 Lorsqu'un projet requiert des équipements ou travaux de même nature mais distincts, l'appel d'offres peut laisser aux candidats le choix entre plusieurs options afin d'intéresser à la fois les petites et les grandes entreprises. Les entreprises pourront ainsi, à leur gré, présenter une offre pour un seul lot ou pour un groupe de lots semblables. Toutes les offres, qu'elles portent sur un seul ou plusieurs lots, devront être reçues avant la même date limite, puis seront ouvertes et évaluées simultanément, afin de pouvoir déterminer quelle est l'offre ou la combinaison d'offres qui est la plus avantageuse pour l'Emprunteur.¹⁹

¹⁷ Voir paragraphes 1.8, 1.9 et 1.10.

¹⁸ Aux fins des présentes Politiques, le terme « équipements » désigne les matériels installés, formant, par exemple, une installation de production.

¹⁹ Voir les paragraphes 2.56 à 2.65 pour les procédures d'évaluation des offres.

- 2.5 Dans certains cas, la BID peut autoriser ou demander la passation de marchés clé en main — c'est-à-dire que la conception et les études techniques, la fourniture et l'installation du matériel, et la réalisation complète d'une installation ou des travaux faisant l'objet d'un marché unique. L'Emprunteur peut aussi garder la responsabilité de la conception et des études techniques, et lancer un appel d'offres pour un marché à responsabilité unique couvrant la fourniture et l'installation de l'ensemble des biens et travaux nécessaires pour une partie du projet. Le cas échéant, la formule de marchés de conception et construction ou le recours à un ensemblier²⁰ peuvent également être acceptables.²¹

Annonce et publicité

- 2.6 Dans tout appel d'offres ouvert, il est essentiel d'annoncer en temps opportun la possibilité de soumissionner. Pour les projets qui font l'objet d'AOI, l'Emprunteur est tenu de préparer et de communiquer à la BID un projet d'Avis général de passation de marchés. La BID se charge de faire publier cet avis dans *United Nations Development Business online (UNDB online)* et sur le site Internet de la BID.²² Cet avis doit donner des informations sur l'Emprunteur (ou l'Emprunteur éventuel) et indiquer le montant et l'objet du prêt, les prestations devant faire l'objet d'AOI, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et l'adresse de l'organisme de l'Emprunteur qui sera responsable de la passation de marchés, de même que l'adresse du site Internet où seront affichés les avis de passation de marchés en question. L'avis doit aussi mentionner, si elle est connue, la date à laquelle les dossiers de préqualification ou d'appel d'offres seront disponibles. Les dossiers de préqualification ou d'appel d'offres, selon le cas, ne doivent pas être mis à la disposition du public avant la date de la publication de l'Avis général de passation de marchés.
- 2.7 Chaque avis particulier de préqualification ou d'appel d'offres, selon le cas, doit être publié en tant qu'Avis d'appel d'offres spécifique dans au moins un journal de diffusion nationale du pays de l'Emprunteur ou dans le Journal officiel (s'il est disponible sur Internet), ou sur le portail électronique d'accès libre où l'Emprunteur publie toutes les occasions d'affaires gouvernementales. Ces avis doivent en outre être publiés dans *UNDB online* et sur le site Internet de la BID. Les avis seront publiés suffisamment en avance pour que les entreprises intéressées aient le temps de se procurer le dossier de préqualification ou d'appel d'offres, et de préparer leur demande de préqualification ou leur offre.²³

Préqualification des soumissionnaires

- 2.8 Il est généralement nécessaire de procéder à une préqualification des fournisseurs/soumissionnaires pour les travaux innovants, complexes ou d'une grande envergure,

²⁰ Dans le cas de marchés de construction, l'ensemblier n'exécute généralement pas les travaux lui-même, mais les confie à d'autres entreprises qu'il supervise, en assumant la totalité des responsabilités et des risques afférents au coût de ces travaux, à leur qualité et à leur exécution dans les délais prescrits. En revanche, un maître d'œuvre délégué agit en qualité de consultant ou d'agent de l'Emprunteur, mais sans assumer les risques susmentionnés. (Si leur financement est assuré par la BID, les services du maître d'œuvre doivent faire l'objet d'un marché passé conformément aux Politiques relatives aux consultants ; voir note 3).

²¹ Voir également les paragraphes 3.16 et 3.17 sur la passation de marchés basée sur les résultats.

²² L'UNDB est une publication des Nations Unies. On trouvera les renseignements relatifs à l'abonnement à l'adresse suivante : Development Business, United Nations, GCPO Box 5850, New York, NY 10163-5850, États-Unis d'Amérique (site Internet : www.devbusiness.com ; adresse électronique : dbusiness@un.org). Site Internet de la BID : www.iadb.org.

²³ La BID a établi un document type de préqualification que l'Emprunteur devra utiliser, le cas échéant.

ou dans toute autre situation où le coût élevé de la préparation d'une offre détaillée risquerait de décourager la concurrence, par exemple, dans le cas de matériels devant être fabriqués sur mesure, d'équipements industriels, de services spécialisés, de certaines technologies complexes de l'information ou de systèmes hébergeant des informations sensibles, de solutions innovantes, ainsi que de marchés clé en main, de conception et construction ou d'ensemblage, généralement dans le cadre d'une demande de propositions (DP) et, dans certains cas, d'un appel à soumissions (AS). Cette préqualification permettra aussi de s'assurer que l'avis d'appel d'offres ne sera adressé qu'à des entreprises possédant les capacités et les ressources voulues.

- 2.9 La préqualification doit se faire uniquement en fonction des capacités et ressources des fournisseurs/soumissionnaires potentiels pour exécuter de façon satisfaisante le marché visé, compte tenu (a) de leur expérience et performance passée en ce qui concerne l'exécution de marchés similaires, (b) de leurs capacités en termes de personnel, de matériels et d'installations de construction ou de fabrication, et (c) de leur situation financière.
- 2.10 L'avis de préqualification concernant un marché ou un groupe de marchés de même nature doit être publié et communiqué conformément aux dispositions des paragraphes 2.6 et 2.7 ci-dessus. Toutes les entreprises qui auront répondu à l'avis devront recevoir des renseignements sur l'étendue des prestations à fournir, ainsi qu'une description précise des conditions à remplir pour être qualifiées, et toutes celles qui satisferont aux critères de préqualification seront admises à présenter une offre. L'Emprunteur doit communiquer les résultats de la préqualification à toutes les entreprises qui y auront participé. Dès que la préqualification est achevée, le dossier d'appel d'offres doit être mis à la disposition des soumissionnaires éventuels qui auront été retenus. Si la préqualification porte sur un groupe de marchés dont la passation est échelonnée dans le temps, il est possible de limiter, en fonction des ressources du soumissionnaire, le nombre ou la valeur globale des marchés qui pourront lui être attribués. En pareil cas, la liste des entreprises préqualifiées devra être périodiquement mise à jour. La vérification des renseignements fournis dans la demande de préqualification devra être confirmée au moment de l'attribution d'un marché, et celle-ci pourra être refusée à un soumissionnaire s'il ne dispose plus des capacités nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché.

Passation de marché à une seule étape et enveloppe unique

- 2.11 Une passation de marché à une seule étape et une seule enveloppe est la plus appropriée lorsque les spécifications et les exigences sont suffisantes pour permettre la présentation d'offres complètes comme dans le cas d'un AS. Une passation de marché à une seule étape et une seule enveloppe exige la présentation des offres techniques et financières dans une seule enveloppe.

Passation de marché à une seule étape et double enveloppe

- 2.12 S'il y a lieu, un processus à double enveloppes peut être utilisé pour la passation de marchés à une seule étape. La première enveloppe contient les qualifications et l'offre technique et la deuxième enveloppe l'offre financière (prix) ; les deux enveloppes sont ouvertes et évaluées successivement. Cette procédure peut être utilisée pour un AS ou une DP.

Passation de marché à plusieurs étapes

- 2.13 Il peut souvent s'avérer peu pratique de préparer à l'avance des spécifications techniques complètes pour des marchés portant sur :
- (a) des installations importantes d'une grande complexité pour lesquelles un contrat clé en main sera attribué pour la conception et la construction d'équipements;
 - (b) des travaux, biens ou services d'un type particulier et complexe ; ou
 - (c) des solutions innovantes, des technologies complexes de l'information et de la communication ou de la cybersécurité qui font l'objet de progrès technologiques rapides.
- 2.14 Dans la première étape de la demande de propositions (DP), les offres sont sollicitées sur la base d'une conception, d'une performance ou de spécifications fonctionnelles théoriques, puis l'Emprunteur organise des réunions confidentielles de divulgation et de clarification avec les fournisseurs/soumissionnaires potentiels pour connaître les solutions possibles. Au cours de la deuxième étape, le Dossier d'appel d'offres peut être modifié pour tenir compte des conclusions des réunions confidentielles, puis être renvoyé aux fournisseurs/soumissionnaires qualifiés pour leur demander de soumettre des offres définitives. Comme l'exige le dossier d'appel d'offres, la deuxième étape peut être soumise dans une (1) enveloppe contenant à la fois les offres techniques et financières, ou dans deux (2) enveloppes pour que les parties techniques et financières soient évaluées successivement.

Dialogue compétitif

- 2.15 Le dialogue compétitif est une procédure à plusieurs étapes aux termes de laquelle l'Emprunteur peut dialoguer directement avec les fournisseurs/soumissionnaires dans le but de développer une ou plusieurs solutions alternatives adaptées à ses spécifications. Cette procédure est conçue pour les marchés particulièrement complexes ou innovants et elle est appropriée :
- (a) lorsqu'il existe un certain nombre de solutions susceptibles de répondre aux exigences de l'Emprunteur et que les arrangements techniques et commerciaux nécessaires pour appuyer ces solutions nécessitent des discussions et développements entre les parties ; et
 - (b) lorsque, en raison de la nature et de la complexité de la passation de marché, l'Emprunteur n'est pas objectivement capable de définir de manière adéquate :
 - (i) le champ technique ou les spécifications de performance et/ou de préciser de manière exhaustive les aspects juridiques et/ou ;
 - (ii) les modalités financières du marché.

- 2.16 Dans le cadre du Dialogue compétitif, l’Emprunteur établit un dialogue avec les fournisseurs/soumissionnaires pré-qualifiés, dans le but de mieux identifier et définir les moyens les plus appropriés de répondre à ses exigences avant d’inviter les fournisseurs/ soumissionnaires à soumettre leurs offres définitives. L’utilisation de cette méthode a besoin d’une justification et l’approbation préalable de la BID et doit être reflétée dans le Plan de passation de marchés. Afin d’assurer la transparence et la responsabilité, l’Emprunteur doit désigner une Autorité indépendante d’assurance de la probité jugée acceptable par la BID. Cette autorité de la probité sera désignée au début de la passation de marché et vérifiera le processus jusqu’à l’attribution du contrat et préparera un rapport qui sera soumis aux fournisseurs/soumissionnaires et à la BID.

Partenariat d’innovation

- 2.17 Le Partenariat d’innovation est une procédure consistante en plusieurs étapes dans laquelle l’Emprunteur a besoin d’une solution pour fournir de meilleurs travaux, biens ou services afin d’atteindre ses objectifs de développement durable, et cette solution n’est pas facilement disponible sur le marché. Cette procédure se déroule conformément aux Principes fondamentaux de la passation de marchés et est utilisée dans des circonstances exceptionnelles, lorsque : (i) les travaux, les biens ou les services autres que les services de conseil ont un contenu innovant, (ii) l’innovation doit intervenir pendant l’exécution du marché, (iii) le ou les fournisseurs doivent développer la solution innovante avec la collaboration technique de l’Emprunteur ; et (iv) le ou les fournisseurs doivent créer la solution innovante et assurer sa réalisation à échelle réelle pour l’Emprunteur. Dans cette procédure, il est prévu d’inclure dans le contrat à la fois le développement et l’achat de la solution fournie, pour autant que le fournisseur respecte les niveaux de performance convenus et les coûts minimum.

B. Dossier d’appel d’offres

Généralités

- 2.18 Le Dossier d’appel d’offres doit contenir tous les renseignements dont un soumissionnaire éventuel peut avoir besoin pour préparer une offre concernant les biens ou les travaux demandés. Le degré de détail et la complexité des pièces du dossier varient suivant l’envergure et la nature du marché proposé, mais le dossier comprend généralement : l’avis d’appel d’offres ; des instructions à l’intention des soumissionnaires ; un modèle d’offre ; un modèle de marché ; le cahier des clauses générales et particulières ; le cahier des charges et les études techniques ; les données techniques pertinentes (y compris par exemple les données de cybersécurité, géologiques et environnementales) ; la liste des biens ou le devis quantitatif ; les délais de livraison ou d’achèvement ; et les annexes nécessaires, telles que les modèles des différentes garanties à fournir. Les critères qui seront appliqués pour l’évaluation des offres et la détermination de l’offre la plus avantageuse doivent être clairement précisés dans les instructions aux soumissionnaires et/ou les spécifications. Si le dossier d’appel d’offres n’est pas gratuit, le montant demandé doit être raisonnable et correspondre uniquement aux coûts engagés pour le reproduire et le remettre aux fournisseurs/soumissionnaires intéressés, de manière à ne pas décourager les fournisseurs/soumissionnaires qualifiés. L’Emprunteur peut avoir recours à un système électronique pour distribuer les dossiers d’appel d’offres, sous réserve que la BID le juge adéquat. Si les dossiers d’appel d’offres sont distribués électroniquement, le système électronique doit être protégé pour éviter les modifications au dossier d’appel d’offres et ne pas

limiter l'accès des soumissionnaires au dossier d'appel d'offres. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des indications concernant les éléments essentiels du dossier d'appel d'offres.

- 2.19 Les Emprunteurs doivent utiliser les Dossiers d'appel d'offres publiés par la BID et ne leur apporter, avec l'accord de la BID, que les changements strictement indispensables pour les adapter aux conditions particulières du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des Données particulières de l'appel d'offres ou du marché, ou bien du Cahier des clauses particulières du marché, et non par le canal de modifications aux dispositions à caractère général des dossiers types. Si la BID n'a pas publié de dossier standard d'appel d'offres approprié, l'Emprunteur doit utiliser d'autres documents standard et modèles de marché reconnus sur le plan international et jugés acceptables par la BID.

Validité des offres et garantie d'offre

- 2.20 Les candidats doivent présenter des offres qui demeureront valides pendant une période suffisante, indiquée dans le Dossier d'appel d'offres, pour permettre à l'Emprunteur de comparer et d'évaluer les offres, d'examiner avec la BID (si le Plan de passation de marchés l'exige) les recommandations relatives à l'attribution du marché et d'obtenir toutes les approbations nécessaires à l'attribution du marché pendant cette période.
- 2.21 Les Emprunteurs peuvent demander que soit constituée une garantie d'offre dont le montant et la forme seront précisés dans le dossier d'appel d'offres.²⁴ Si elle est prévue, la garantie d'offre doit rester valide quatre semaines de plus que l'offre, afin de laisser à l'Emprunteur le temps d'agir s'il doit l'appeler. Les garanties d'offre des soumissionnaires non retenus leur seront restituées lorsque le marché aura été signé avec le soumissionnaire retenu. Au lieu d'une garantie d'offre, l'Emprunteur peut demander aux soumissionnaires de signer une déclaration dans laquelle ils acceptent que, s'ils retirent ou modifient leur offre pendant la période de validité, ou si le marché leur est attribué mais qu'ils ne le signent pas, ou ne soumettent pas une garantie d'exécution avant la date butoir arrêtée dans le dossier d'appel d'offres, le soumissionnaire se verra suspendu pendant un certain temps pour les marchés de l'Emprunteur.

Choix de la langue

- 2.22 Les documents de préqualification, les Dossiers d'appel d'offres et les offres doivent être préparés dans l'une des langues suivantes, qui sera sélectionnée par l'Emprunteur : l'anglais, l'espagnol, le français ou le portugais. L'offre ainsi que toute la correspondance et les documents relatifs à l'offre qui seront échangés entre le soumissionnaire et l'Organisme contractant seront rédigés dans la langue spécifiée dans les documents de préqualification ou les dossiers d'appel d'offres. Les documents d'appui et les publications imprimées faisant partie de la demande de préqualification ou de l'offre pourront être rédigés dans une autre langue à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue spécifiée dans les documents de préqualification ou le Dossier d'appel d'offres ; le cas échéant, aux fins de

²⁴ Le format de la garantie d'offre doit être conforme au dossier standard d'appel d'offres et elle devra être émise par une banque connue ou par une institution financière sélectionnée par le soumissionnaire. Si l'institution qui émet la garantie est située hors du pays de l'Emprunteur, elle doit avoir un établissement financier correspondant dans le pays de l'Emprunteur pour garantir qu'elle peut être appelée.

l'interprétation de la demande de préqualification ou de l'offre, ce sera la traduction qui s'appliquera.

Clarté du Dossier d'appel d'offres

- 2.23 Le Dossier d'Appel d'Offres doit être rédigé de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale ; il doit décrire clairement et précisément les travaux à réaliser et leur emplacement, les biens à fournir et leur lieu de livraison ou d'installation, les délais d'exécution ou de livraison, les normes minimales de performance, les conditions d'entretien et de garantie, ainsi que toutes autres conditions et modalités pertinentes. En outre, le Dossier d'appel d'offres précisera, le cas échéant, les essais, les normes et les méthodes qui serviront à déterminer si le matériel livré ou les travaux exécutés sont conformes aux spécifications. Les plans doivent être compatibles avec le texte des spécifications, et le dossier précisera l'ordre de priorité entre plans et spécifications.
- 2.24 Le Dossier d'appel d'offres doit indiquer tous les facteurs qui, outre le prix, seront pris en compte lors de l'évaluation des offres et préciser comment ces facteurs seront quantifiés ou évalués. Si les soumissionnaires sont autorisés à présenter des variantes pour les plans, les matériaux, les délais d'achèvement, les conditions de paiement, etc., le dossier doit indiquer expressément les conditions auxquelles ces variantes seront recevables et leur méthode d'évaluation.
- 2.25 Tous les soumissionnaires éventuels doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. L'Emprunteur doit leur donner la possibilité raisonnable de se rendre sur les lieux du projet. Dans le cas de travaux ou de biens complexes, en particulier pour les marchés impliquant la rénovation d'ouvrages ou de matériels existants, les soumissionnaires éventuels peuvent être invités à une réunion préparatoire au cours de laquelle ils pourront demander des éclaircissements (en personne ou en ligne) aux représentants de l'Emprunteur. Le procès-verbal de la réunion doit être communiqué à tous les soumissionnaires éventuels, avec copie à la BID (soit sur papier soit sous forme électronique). Toutes informations complémentaires, précisions, rectifications ou modifications du Dossier d'appel d'offres doivent être communiquées à tous ceux qui auront demandé le dossier initial dans un délai suffisant avant la date limite de remise des offres pour leur permettre de prendre les dispositions voulues. Le cas échéant, la date limite sera reportée. La BID recevra un exemplaire (soit sur papier soit sous forme électronique) et sera consultée aux fins de l'émission d'un avis de non-objection lorsque le marché est soumis à un examen préalable.

Normes

- 2.26 Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le Dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les biens et/ou travaux demandés satisfassent aux critères de performance essentiels et aux autres critères requis. Dans toute la mesure du possible, l'Emprunteur fixera les normes auxquelles devront répondre les matériels, matériaux et modes d'exécution par référence à des normes internationales reconnues, comme celles de l'Organisation Internationale de Normalisation. S'il n'existe pas de normes internationales ou si les normes internationales ne conviennent pas, des normes nationales peuvent être spécifiées. Dans tous les cas, le Dossier d'appel d'offres indiquera que seront également acceptés les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres

normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

Utilisation des noms de marque

- 2.27 Les spécifications doivent être définies en fonction des caractéristiques et/ou des critères de performance pertinents. Il faut éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui, sinon, ne serait pas assez précise, on ajoutera les mots « ou l'équivalent » après cette référence. Les spécifications doivent permettre que soient acceptées des offres de biens qui présentent des caractéristiques semblables et dont la performance est au moins substantiellement équivalente à celle spécifiée.

Établissement des prix

- 2.28 Dans le cas de marchés de biens, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base du prix INCOTERMS CIP²⁵ [port payé, assurance comprise jusqu'à (lieu de destination)] pour tous les biens, quel que soit le pays d'origine. Lorsque le soumissionnaire devra se charger de l'installation, de la mise en service ou d'autres services analogues, comme dans le cas de marchés de fourniture et d'installation, il devra en outre indiquer le prix de ces services.
- 2.29 Dans le cas des marchés de conception et construction ou clé en main, les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et à leur assurance, à leur installation et à leur mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception, entretien, exploitation, etc.). À moins que le dossier d'appel d'offres n'en dispose autrement, le prix clé en main doit comprendre l'ensemble des droits, taxes et autres prélèvements.²⁶
- 2.30 Pour les marchés de travaux, les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou les prix forfaitaires de l'exécution des travaux, et ces prix devront inclure l'ensemble des droits, taxes et autres prélèvements. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à tout fournisseur admissible pour obtenir tous les intrants dont ils auront besoin (à l'exception de la main-d'œuvre non qualifiée), afin qu'ils soient en mesure de soumettre l'offre la plus compétitive possible.

²⁵ Pour plus de précisions sur ces termes de commerce, voir les *INCOTERMS correspondant au moment du processus de passation de marchés*, publiés par la Chambre de commerce internationale, 33-43 Avenue du Président Wilson, 75116 Paris, France. Le terme CIP signifie « port payé, assurance comprise jusqu'au « lieu de destination ». Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal. Le prix CIP porte sur les droits de douane et autres taxes d'importation dont le paiement est à la charge de l'Emprunteur, que lesdites taxes portent sur des biens déjà importés ou à importer. Pour les biens déjà importés, il conviendra de faire la distinction entre le prix CIP arrêté et la valeur d'importation d'origine de ces biens déclarée à la douane ; le prix CIP inclura tout rabais ou marge de l'agent ou du représentant local de même que tous les coûts locaux, à l'exception des droits de douane et des taxes d'importation dont le paiement est à la charge de l'acheteur.

²⁶ Dans les offres de marchés clé en main il peut être demandé que les biens soient offerts sur la base rendu droits acquittés [nom du lieu de destination convenu] (voir *INCOTERMS correspondant au moment du processus de passation de marchés*) et les soumissionnaires doivent être libres de choisir, lors de la préparation de leur offre, la combinaison optimale entre les biens importés et les biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur.

Révision des prix

- 2.31 Le Dossier d'appel d'offres doit indiquer si l'offre doit être présentée (a) sur la base de prix fermes ou (b) sur la base de prix révisables ; la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du coût du marché (main-d'œuvre, matériel, matériaux et combustibles, etc.). Il n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison de biens ou l'exécution de travaux en moins de dix-huit (18) mois, mais il convient de le faire dans les marchés d'une durée supérieure à dix-huit (18) mois. Cependant, pour certaines catégories de matériel, il est d'usage de demander des prix fermes, quel que soit le délai de livraison, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le marché une clause de révision des prix.
- 2.32 Les prix peuvent être révisés à l'aide d'une ou de plusieurs formules selon lesquelles le prix total du marché est décomposé en éléments qui sont ajustés en fonction d'indices de prix spécifiés pour chacun d'entre eux, ou sur la base de pièces justificatives (y compris des factures) produites par le fournisseur ou l'entrepreneur. L'utilisation d'une formule est préférable à la production de pièces justificatives. Le Dossier d'appel d'offres doit définir clairement la méthode qui sera utilisée, la formule choisie (le cas échéant) et la date retenue pour les calculs. Si la monnaie de règlement est différente de la monnaie du pays dont provient l'intrant et de l'indice correspondant, la formule utilisée devra inclure un facteur de correction, afin d'éviter une révision des prix qui ne serait pas correcte.

Transports et assurances

- 2.33 Le Dossier d'appel d'offres doit autoriser les fournisseurs et les entrepreneurs à s'adresser aux entreprises admissibles de leur choix pour obtenir les services de transport et d'assurance dont ils auront besoin. Il doit en outre préciser les types d'assurances que le candidat devra souscrire, ainsi que leurs modalités. Les indemnités payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110 % du montant du marché dans la monnaie du marché ou dans une monnaie librement convertible afin qu'il soit possible de remplacer rapidement les biens perdus ou endommagés. Pour les travaux, l'entrepreneur devra généralement contracter une assurance tous risques. Pour les grands projets regroupant sur un même chantier plusieurs entrepreneurs, l'Emprunteur peut souscrire une police globale couvrant l'ensemble du projet ; il devra pour cela faire appel à la concurrence.
- 2.34 À titre d'exception, si l'Emprunteur souhaite réserver le transport et l'assurance des biens importés à des entreprises nationales ou à d'autres entreprises désignées, il devra demander aux fournisseurs/soumissionnaires de donner le prix franco-transporteur ou FCA (nom du lieu convenu) ou le prix CPT (nom du lieu de destination convenu) en plus du prix CIP (lieu de destination convenu) spécifié au paragraphe 2.29. Le choix de l'offre la plus avantageuse se fera sur la base du prix CIP (lieu de destination), mais l'Emprunteur pourra signer le marché en prix FCA ou CPT et prendre lui-même les dispositions nécessaires pour le transport et/ou l'assurance. Dans ce cas, le contrat sera limité au coût FCA ou CPT. Si l'Emprunteur ne souhaite pas faire appel à un assureur commercial, il devra donner à la BID la preuve que des ressources sont disponibles pour payer rapidement, dans une monnaie librement convertible, les indemnités nécessaires au remplacement des biens perdus ou endommagés.

Dispositions concernant les monnaies

- 2.35 Le Dossier d'appel d'offres doit indiquer la ou les monnaies dans lesquelles les candidats doivent libeller leurs prix, la méthode qui sera suivie pour convertir les prix exprimés en diverses monnaies en une seule monnaie aux fins de la comparaison des offres, et les monnaies dans lesquelles le prix du marché sera réglé. Les dispositions qui suivent (paragraphe 2.36 à 2.40) sont destinées : (a) à donner aux fournisseurs/soumissionnaires la possibilité de minimiser tout risque de change relatif à la monnaie de l'offre et de règlement, et donc d'offrir le meilleur prix possible ; (b) à donner aux fournisseurs/soumissionnaires des pays à monnaie faible la possibilité d'utiliser une monnaie plus forte et donc d'établir le prix de leur offre sur une base plus ferme ; et (c) à faire en sorte que le processus d'évaluation soit équitable et transparent.

Monnaie de l'offre

- 2.36 Le Dossier d'appel d'offres doit indiquer que le fournisseur/soumissionnaire peut libeller le prix de son offre dans toute monnaie de son choix. Le fournisseur/soumissionnaire qui souhaite présenter une offre correspondant à la somme de montants libellés en plusieurs monnaies étrangères peut le faire, à condition de ne pas excéder trois monnaies étrangères. En outre, l'Emprunteur peut demander aux fournisseurs/soumissionnaires de libeller la partie du prix de leur offre représentant les coûts locaux encourus dans la monnaie²⁷ du pays de l'Emprunteur.
- 2.37 Dans le Dossier d'appel d'offres pour des travaux (y compris des travaux de conception et de construction), l'Emprunteur peut exiger que les fournisseurs/soumissionnaires libellent la totalité du prix de leur offre dans la monnaie locale et indiquent, en les exprimant en pourcentage du prix de l'offre et en précisant les taux de change utilisés pour les calculs, les paiements à effectuer au maximum dans trois monnaies étrangères au titre des intrants provenant d'un pays autre que celui de l'Emprunteur.

Conversion aux fins de comparaison des offres

- 2.38 Le prix de l'offre est la somme de tous les paiements demandés en diverses monnaies par le soumissionnaire. Pour pouvoir être comparés, les prix offerts doivent être convertis en une seule monnaie qui sera choisie par l'Emprunteur (monnaie locale ou monnaie étrangère librement convertible) et spécifiée dans le Dossier d'appel d'offres. Pour effectuer cette conversion, l'Emprunteur doit utiliser le cours vendeur (taux de change) donné par une source officielle (par exemple, la Banque centrale), ou par une banque commerciale ou par une publication internationale pour des transactions analogues à une date choisie à l'avance. Le Dossier d'appel d'offres devra préciser ladite source d'information et ladite date, laquelle ne doit pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de réception des soumissions, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres.

²⁷ Ci-après dénommée monnaie locale.

Monnaie du règlement

- 2.39 Le prix du marché doit être réglé dans la ou les monnaies dans lesquelles est libellé le prix de l'offre retenue.
- 2.40 Lorsque le soumissionnaire est tenu de libeller le prix de son offre dans la monnaie locale, mais qu'il a demandé à être réglé dans des monnaies étrangères pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change à utiliser aux fins du règlement doivent être ceux que le fournisseur/soumissionnaire a spécifiés dans son offre, de façon que la valeur de la fraction en monnaies étrangères du prix de l'offre soit maintenue sans perte ni gain.

Modalités de Règlement

- 2.41 Les modalités de règlement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux biens et travaux considérés.
- (a) Pour les marchés de biens, le règlement se fera intégralement à la livraison, après inspection, le cas échéant, des biens achetés, à l'exception des marchés prévoyant l'installation et la mise en service de ces biens, pour lesquels une fraction du règlement peut être retenue jusqu'à ce que le fournisseur se soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles. L'utilisation de crédits documentaires est encouragée car elle permet de régler rapidement le fournisseur. Pour les grands marchés de matériels et d'équipements, il faudra prévoir l'octroi d'avances suffisantes et, pour les marchés de longue durée, des paiements par tranches pendant la période de fabrication ou d'assemblage.
- (b) Pour les marchés de travaux, il conviendra de prévoir, le cas échéant, des avances de démarrage, des avances sur la conception (pour les travaux de conception et de construction), pour le matériel et les matériaux de l'entrepreneur, des paiements par tranches régulières, et la constitution de retenues de garantie raisonnables qui seront libérées lorsque l'entrepreneur se sera acquitté de ses obligations au titre du marché.
- 2.42 Toute avance payée au titre de frais de démarrage et frais similaires, versée après la signature d'un marché de biens ou de travaux, doit être calculée sur la base du montant estimatif de ces dépenses et être spécifiée dans le Dossier d'appel d'offres. Le montant et le calendrier de paiement des autres avances qui seront versées (par exemple, pour l'achat de matériaux devant être livrés sur le chantier et servir à l'exécution des travaux) doivent également figurer dans le Dossier d'appel d'offres, qui précisera par ailleurs comment constituer les garanties demandées au titre de ces avances.
- 2.43 Le Dossier d'appel d'offres doit indiquer les conditions et méthodes de règlement choisies, préciser si d'autres dispositions seront acceptées et, dans ce cas, dans quelle mesure les conditions influenceront sur l'évaluation des offres.

Offres variantes

- 2.44 Lorsque les soumissionnaires sont autorisés à présenter des offres variantes, le Dossier d'appel d'offres doit clairement indiquer comment ces offres doivent être soumises, comment le prix de ces offres doit être fixé et la base sur laquelle les variantes seront évaluées.

Conditions des marchés

- 2.45 Les documents du marché doivent définir clairement l'ampleur des travaux à réaliser ou des services à fournir (dans les travaux de conception et de construction), les biens à fournir, les droits et obligations de l'Emprunteur et du fournisseur ou de l'entrepreneur, ainsi que les fonctions et pouvoirs de l'ingénieur, de l'architecte ou du maître d'œuvre délégué, si l'Emprunteur a recours à leurs services, en ce qui concerne la supervision et l'administration du marché. Outre les cahiers des clauses générales, toutes clauses particulières applicables aux biens ou travaux faisant l'objet du marché et au lieu d'implantation du projet seront incluses. Les conditions du marché doivent prévoir une répartition équilibrée des risques et responsabilités.

Garantie de bonne exécution

- 2.46 Pour les marchés de travaux²⁸, le Dossier d'appel d'offres doit demander la constitution d'une garantie d'un montant suffisant pour protéger l'Emprunteur au cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles. Les modalités et le montant de la garantie d'exécution doivent être adéquats, tels que spécifiés par l'Emprunteur dans le Dossier d'appel d'offres.²⁹ Le montant de la garantie peut varier et est déterminé en fonction de la nature de la garantie fournie et de la nature et de l'ampleur des travaux. Une fraction de cette garantie restera valable suffisamment longtemps après la date d'achèvement des travaux pour couvrir la responsabilité en cas de défauts techniques ou la période d'entretien jusqu'à la réception définitive par l'Emprunteur ; une autre option peut consister à faire en sorte que le marché prévoie qu'un pourcentage sera retenu sur chaque acompte périodique et conservé jusqu'à la réception définitive. Les entrepreneurs peuvent être autorisés à remplacer cette retenue par une garantie bancaire équivalente après la réception provisoire.
- 2.47 Pour les marchés de biens, l'obligation de constituer une garantie de bonne exécution dépendra des conditions du marché et des usages commerciaux en vigueur pour les biens visés. Les fournisseurs/fabricants peuvent être tenus de constituer une garantie qui serait applicable en cas de manquement à leurs obligations contractuelles. Cette garantie d'un montant approprié peut également couvrir les obligations de garantie technique. À la place de cette garantie de bonne exécution, le marché peut prévoir qu'un pourcentage sera retenu sur les paiements pour couvrir les obligations de garantie technique, ainsi que toutes obligations à remplir au titre de l'installation ou de la mise en service. Le montant de la garantie bancaire ou de la retenue doit être raisonnable.

²⁸ Dans ce paragraphe et dans d'autres où le contexte l'exige, tels que les paragraphes 2.41, 2.42, 2.45, 2.46, 2.50, 2.51 et 2.60, le terme « travaux » désigne également les « travaux dans le cadre d'un dossier d'appel d'offres ou d'un marché, selon le cas, de conception et de construction ou clé en main ».

²⁹ Les modalités de la garantie d'exécution doivent être conformes au Document standard d'appel d'offres et la garantie devra être émise par une banque ou un établissement financier connu(e) sélectionné(e) par le soumissionnaire. Si l'institution qui émet la garantie est sis en dehors du pays de l'Emprunteur, elle devra avoir un établissement financier correspondant situé dans le pays de l'Emprunteur pour garantir qu'elle peut être appelée.

Pénalité et primes

- 2.48 Les clauses et conditions du marché doivent prévoir des pénalités ou autres sanctions pécuniaires d'un montant approprié pour le cas où un retard dans la livraison des biens ou dans l'achèvement des travaux, ou la non-conformité des biens ou des travaux avec les spécifications, entraînerait pour l'Emprunteur des coûts supplémentaires ou la perte de recettes ou autres avantages. Elles peuvent prévoir le versement d'une prime aux fournisseurs qui livrent les biens ou aux entrepreneurs qui achèvent les travaux avant les délais spécifiés dans le marché, si l'Emprunteur doit en tirer avantage.

Cas de force majeure

- 2.49 Les clauses et conditions du marché doivent stipuler que l'inexécution par les parties des obligations leur incombant au titre du marché ne sera pas considérée comme une faute lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure, selon la définition donnée dans lesdites clauses et conditions.

Droit applicable et règlement des différends

- 2.50 Les clauses et conditions du marché doivent indiquer le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des différends. L'arbitrage commercial international présente certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des différends. C'est pourquoi la BID recommande que les Emprunteurs aient recours à cette forme d'arbitrage pour les marchés de biens et de travaux. La BID ne doit pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un. Dans le cas de marchés de travaux, de marchés de fourniture et installation et de marchés clé en main, les dispositions concernant le règlement des différends doivent également prévoir le recours à des mécanismes de conciliation ou de médiation mis en place pour accélérer le règlement des différends.

C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché

Délai de préparation des offres

- 2.51 Le délai imparti pour la préparation et la remise des offres doit être fixé compte tenu des conditions propres au projet et de l'envergure et de la complexité du marché. En règle générale, pour un AOI, il convient de prévoir au moins six semaines à compter de la date de l'avis d'appel d'offres ou de la date de la publication du dossier, la date la plus tardive étant retenue. Lorsqu'il s'agit de grands travaux ou de matériels complexes, il faut généralement prévoir un délai d'au moins douze (12) semaines pour permettre aux fournisseurs/soumissionnaires éventuels d'effectuer les recherches nécessaires avant de présenter leurs offres. Dans ce cas, l'Emprunteur est encouragé à organiser, avant la remise des offres, des réunions et des visites sur le terrain. Les soumissionnaires pourront envoyer leurs offres par la poste ou les remettre en main propre. Les Emprunteurs peuvent aussi avoir recours à un système permettant aux soumissionnaires de présenter leur offre par des moyens électroniques, à condition que la BID juge que ledit système est adéquat y compris, entre autres, qu'il assure la nature confidentielle et l'authenticité des offres et ait recours à un système d'authentification ou l'équivalent pour que les soumissionnaires soient liés par leur offre. Dans ce cas, les soumissionnaires pourront toujours choisir de soumettre leur offre sur papier. L'avis d'appel d'offres doit préciser la date limite de dépôt et le lieu de réception des offres.

Modalités d'ouverture des plis

- 2.52 La séance d'ouverture des plis doit avoir lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres ou très peu de temps après ;³⁰ la date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'appel d'offres. L'Emprunteur doit ouvrir tous les plis au moment et à l'endroit annoncés. Les offres sont ouvertes publiquement en suivant les procédures d'ouverture des plis définies dans le Dossier d'appel d'offres à une seule étape (à une ou deux enveloppes) ou à plusieurs étapes ; les soumissionnaires ou leurs représentants pourront être présents (en personne ou en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement). Le nom de chaque soumissionnaire et le montant total de chaque offre, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à présenter, doivent être lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement), et consignés au moment de l'ouverture de l'enveloppe du prix de l'offre, et copie de ce procès-verbal doit être envoyée dans les meilleurs délais à la BID et à tous les soumissionnaires qui ont déposé leur offre dans les délais. Les offres reçues après le délai fixé, et celles qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne doivent pas être prises en compte.

Éclaircissements et modifications à apporter aux offres

- 2.53 Sauf dans les cas visés aux paragraphes 2.68, 2.69, 2.75 et 2.76 des présentes Politiques, aucun candidat ne peut être invité ni autorisé à modifier son offre après la date limite de réception des offres. L'Emprunteur peut demander à tout soumissionnaire d'apporter des éclaircissements sur son offre aux fins de l'évaluation, mais il ne doit ni l'inviter ni l'autoriser à en modifier la teneur ou le prix après l'ouverture des plis. Les demandes d'éclaircissement et les réponses des soumissionnaires doivent être communiquées par écrit, sous format papier ou par un système électronique qui satisfasse la BID.³¹

Caractère confidentiel de la procédure

- 2.54 Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les éclaircissements demandés et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que la Notification d'intention d'attribution de marché (NIA) n'a pas été publiée.

Examen des offres

- 2.55 L'Emprunteur doit vérifier si les offres (a) répondent aux critères d'admissibilité définis aux paragraphes 1.8, 1.9 et 1.10 des présentes Politiques ; (b) sont dûment signées ; (c) sont accompagnées des garanties demandées ou d'une déclaration signée tel que spécifié aux paragraphes 2.20 et 2.21 des présentes Politiques ; (d) sont pour l'essentiel conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres ; et (e) sont, par ailleurs, recevables. Toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux clauses, conditions et spécifications du Dossier d'appel d'offres, soit qu'elle présente avec celles-ci des différences importantes, soit qu'elle comprenne des

³⁰ Afin de laisser suffisamment de temps pour transférer les plis à l'endroit annoncé pour l'ouverture des plis en séance publique.

³¹ Voir paragraphe 2.52.

réerves importantes, est rejetée. Une fois que les plis ont été ouverts, le soumissionnaire ne doit pas être autorisé à corriger ou à supprimer les différences ou réserves importantes.³²

Évaluation et comparaison des offres

- 2.56 Les critères et la méthodologie d'évaluation seront précisés en détail dans le Dossier d'appel d'offres. Les critères et la méthodologie d'évaluation doivent être adaptés au type, à la nature, aux conditions du marché et à la complexité de ce qui fait l'objet du marché. Pour parvenir à optimiser les ressources, les critères d'évaluation peuvent prendre en compte des facteurs tels que le coût, la qualité, le risque, l'innovation, la durabilité et le cycle de vie, entre autres. Sous réserve du paragraphe 2.67, l'offre la plus avantageuse,³³ mais pas nécessairement la moins-disante soumise ou évaluée, sera retenue.
- 2.57 Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis doit être corrigé pour tenir compte des erreurs de calcul. Aux fins de l'évaluation, il convient en outre de procéder à des ajustements pour tenir compte de toute différence ou réserve non importante pouvant être chiffrée. Les clauses de révision des prix s'appliquant à la période d'exécution du marché ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation.
- 2.58 L'évaluation et la comparaison des offres doivent s'effectuer sur la base du prix INCOTERMS spécifié dans le dossier d'appel d'offres, et tenir compte des prix de tous services d'installation, de formation, de mise en service et autres services similaires nécessaires.³⁴
- 2.59 Le Dossier d'appel d'offres doit spécifier les facteurs pertinents autres que les prix qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres et préciser la façon dont ils seront appliqués pour déterminer l'offre la plus avantageuse. Les critères notés sont des critères évalués en fonction des points de mérite dans la mesure où ils ne peuvent pas être entièrement évalués en termes monétaires. Les points de mérite attribués sont généralement basés sur la mesure dans laquelle l'offre satisfait ou dépasse les spécifications détaillées dans le Dossier d'appel d'offres. Pour les travaux, les biens et le matériel, d'autres facteurs peuvent être pris en compte, notamment l'échéancier de paiements, les délais de livraison, les coûts d'exploitation, le rendement, les solutions innovantes et la compatibilité du matériel, le service après-vente et la possibilité de se procurer des pièces détachées, et les avantages sur le plan de la formation offerte, de la sécurité, de la durabilité et de l'environnement. Les éléments autres que le prix qui serviront à déterminer l'offre la plus avantageuse devront, dans la mesure du possible, être exprimés en termes monétaires, ou affectés d'un coefficient de pondération dans les dispositions du Dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation.
- 2.60 Dans le cas des marchés de travaux et des marchés clé en main, tous les droits et taxes sont à la charge des entrepreneurs,³⁵ et les fournisseurs/soumissionnaires tiennent compte de ces facteurs (et, le cas échéant, de ceux spécifiés dans le dossier d'appel d'offres conformément au paragraphe 2.59 ci-dessus) lorsqu'ils préparent leur offre. C'est sur cette base que se feront

³² Voir paragraphe 2.57 au sujet des corrections.

³³ Voir paragraphe 2.59.

³⁴ L'évaluation des offres ne tiendra pas compte : (a) des droits de douane et autres taxes prélevées sur les biens, sur la base du prix INCOTERMS spécifié dans le dossier d'appel d'offres ; (b) des taxes sur les ventes et autres prélèvements similaires perçus en relation avec la vente ou la livraison de biens.

³⁵ Sauf disposition contraire du dossier d'appel d'offres dans le cas de certains marchés clé en main (voir paragraphe 2.29).

l'évaluation et la comparaison des offres. Toute procédure en vertu de laquelle seraient automatiquement rejetées les offres supérieures ou inférieures à une valeur préalablement fixée n'est pas acceptable. Si le facteur temps est essentiel, l'avantage que présenterait pour l'Emprunteur un achèvement anticipé peut être pris en compte sur la base de critères définis dans le Dossier d'appel d'offres, mais uniquement si les conditions du marché prévoient des pénalités proportionnées en cas de non-respect.

- 2.61 L'Emprunteur doit établir un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres indiquant les éléments précis sur lesquels il s'est fondé pour recommander l'attribution du marché.

Offres anormalement basses

- 2.62 Une offre anormalement basse est une offre dont le prix, combiné à d'autres éléments de l'offre, est si bas qu'il soulève des préoccupations importantes chez l'Emprunteur quant à la capacité du fournisseur/soumissionnaire d'exécuter le marché au prix offert.
- 2.63 Lorsque l'Emprunteur identifie une offre potentiellement anormalement basse, l'Emprunteur demandera des éclaircissements écrits au fournisseur/soumissionnaire, y compris des analyses détaillées du prix de son offre par rapport à l'objet du marché, la portée, la méthodologie proposée, le calendrier, la répartition des risques et des responsabilités, et toute autre exigence du Dossier d'appel d'offres. Si, après évaluation des analyses de prix, l'Emprunteur détermine que le fournisseur/soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à exécuter le marché au prix offert, il rejettera l'offre.

Préférences en faveur du pays de l'Emprunteur

- 2.64 À la demande de l'Emprunteur, et aux conditions fixées dans le Contrat de prêt et énoncées dans le Dossier d'appel d'offres, une marge de préférence peut être accordée lors de l'évaluation des offres pour les biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur, lors de la comparaison des offres proposant ce type de biens avec les offres proposant des biens fabriqués à l'étranger.
- 2.65 Lorsqu'une marge de préférence est appliquée aux biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur, l'évaluation et la comparaison des offres doivent suivre les méthodes et étapes décrites à l'Annexe 2 des présentes Politiques.

Prorogation de la validité des offres

- 2.66 Les Emprunteurs doivent mener à bien l'évaluation des offres et l'attribution du marché avant l'expiration de la période initiale de validité des offres, pour éviter d'avoir à demander des prorogations. Toute demande de prorogation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, doit être présentée par écrit à tous les fournisseurs/soumissionnaires avant la date d'expiration de la période initiale. La durée de la prorogation se limitera au délai strictement nécessaire pour achever l'évaluation des offres, obtenir les approbations requises, et attribuer le marché. Dans le cas de marchés à prix fixes, toute demande de prorogation après la première devra comporter un mécanisme approprié d'ajustement des prix pour prendre en compte les modifications du coût des intrants nécessaires à l'exécution du marché intervenues pendant la période de prorogation. Lorsqu'une prorogation de la période de validité est

demandée, les fournisseurs/soumissionnaires ne doivent pas être invités ni autorisés à cette occasion à modifier le prix (de base) ou d'autres conditions de leur offre. Ils auront le droit de refuser la prorogation demandée. Si le Dossier d'appel d'offres prévoit une garantie d'offre, les fournisseurs/soumissionnaires peuvent exercer leur droit de refuser une prorogation sans perdre pour autant leur garantie d'offre, mais ceux qui accepteront de proroger la validité de leur offre devront également proroger la garantie en conséquence.

Vérification a posteriori de la capacité des fournisseurs/soumissionnaires

- 2.67 En l'absence de préqualification des fournisseurs/soumissionnaires, ou si les qualifications des fournisseurs/soumissionnaires n'ont pas été évaluées avant d'entreprendre l'évaluation technique, selon le cas, l'Emprunteur doit déterminer si le fournisseur/soumissionnaire dont l'offre a été évaluée comme étant la plus avantageuse a la capacité et les ressources nécessaires pour exécuter effectivement le marché de la manière indiquée dans l'offre. Les critères à remplir auront été précisés dans le Dossier d'appel d'offres et, si le fournisseur/soumissionnaire n'y répond pas, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'Emprunteur suivra la même procédure pour le fournisseur/soumissionnaire classé immédiatement après.

Meilleure offre finale

- 2.68 Dans le cadre d'un appel d'offres international, sous réserve d'un examen préalable, la BID peut accepter que l'Emprunteur ait recours à la meilleure offre finale. La meilleure offre finale est une option en vertu de laquelle l'Emprunteur invite les soumissionnaires qui ont soumis des offres conformes pour l'essentiel à soumettre leur meilleure offre finale. Un tel processus peut être approprié lorsque le processus de passation de marchés gagnerait à ce que les fournisseurs/soumissionnaires aient une dernière occasion d'améliorer leurs offres, notamment en réduisant les prix, en clarifiant ou en modifiant leur offre, ou en fournissant des renseignements supplémentaires.³⁶ L'Emprunteur informera les soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres :

- (a) si une meilleure offre finale sera utilisée ;
- (b) si les fournisseurs/soumissionnaires ne sont pas obligés de présenter une meilleure offre finale ; et
- (c) qu'il n'y aura pas de négociations après la meilleure offre finale.

Négociations

- 2.69 Dans le cadre d'un appel d'offres international soumis à un examen préalable, la BID peut accepter que l'Emprunteur ait recours à des négociations après l'évaluation des offres et avant l'attribution définitive du marché. Toute négociation doit se faire conformément aux exigences du Dossier d'appel d'offres. Si des négociations sont entreprises, elles se tiennent en présence d'une autorité d'assurance de la probité, convenu avec la BID. Les négociations peuvent porter sur les conditions générales, le prix et/ou les aspects sociaux, environnementaux, de cybersécurité et d'innovation, pour autant qu'elles ne modifient pas les exigences minimales de l'offre.

³⁶ L'Emprunteur peut nommer une Autorité d'assurance de la probité (cabinet, personne ou entité publique) jugée acceptable par la BID.

- 2.70 L'Emprunteur négociera d'abord avec le fournisseur/soumissionnaire qui a l'offre la plus avantageuse. Si le résultat n'est pas satisfaisant ou si un accord n'est pas conclu, l'Emprunteur peut alors négocier avec l'offre suivante la plus avantageuse, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un résultat satisfaisant soit obtenu.

Attribution du marché

- 2.71 L'Emprunteur attribue le marché, pendant la période de validité des offres, au fournisseur/soumissionnaire qui satisfait aux critères appropriés de capacité et de ressources et dont l'offre a été (i) jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres ; et (ii) évaluée comme étant la plus avantageuse.³⁷ Il ne peut être demandé à un fournisseur/soumissionnaire d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de fournir des prestations ne figurant pas dans le Dossier d'appel d'offres ou, sauf comme stipulé dans les paragraphes 2.68 à 2.69 ci-dessus, de modifier de quelque autre manière son offre initiale.

Publication de l'attribution du marché

- 2.72 Dans les deux semaines suivant la réception de l'Avis de non-objection de la BID à la recommandation d'attribution du marché, l'Emprunteur publiera dans *UNDB online* et transmettra à la BID, aux fins de publication sur son site Internet, les résultats permettant d'identifier l'appel d'offres et les numéros de lots, ainsi que les informations suivantes : (a) le nom de chaque fournisseur/soumissionnaire ayant soumis une offre ; (b) les prix des offres tels que lus à voix haute lors de l'ouverture des plis ; (c) le nom et les prix évalués de chaque offre ayant été évaluée ; (d) le nom de chaque soumissionnaire dont les offres ont été rejetées et les motifs du rejet ; (e) le nom du soumissionnaire retenu et le prix qu'il a offert ; (f) l'information relative à la propriété effective du soumissionnaire retenu, le cas échéant ; et (g) la durée et la synthèse du marché. Les mêmes informations seront envoyées à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre.

Rejet de toutes les offres

- 2.73 Généralement, le Dossier d'appel d'offres dispose que l'Emprunteur pourra rejeter toutes les offres reçues. Ce rejet de toutes les offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, ou que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres ou que les prix des offres sont nettement plus élevés que le budget prévu. L'absence de concurrence n'est pas déterminée seulement en fonction du nombre de fournisseurs/soumissionnaires. Même si une offre seulement est soumise, le processus d'appel d'offres peut être considéré comme valide si l'appel d'offres a été correctement publié et si les prix sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché. L'Emprunteur peut, avec l'approbation préalable de la BID, rejeter toutes les offres. S'il rejette toutes les offres, l'Emprunteur doit analyser les motifs du rejet et envisager de modifier les conditions du marché, la conception et les spécifications, l'étendue du marché, ou plusieurs de ces éléments, avant de relancer l'appel d'offres.

³⁷ Les termes utilisés sont alors « soumissionnaire le plus avantageux » et « offre la plus avantageuse » respectivement.

- 2.74 Si le rejet de toutes les offres est dû à l'absence de concurrence, l'invitation à soumissionner devra être plus largement publiée. S'il tient au fait que la majorité ou la totalité des offres ne sont pas conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles offres à toutes les entreprises initialement pré-qualifiées ou, avec l'accord de la BID, uniquement à celles qui ont soumis une offre en réponse à l'appel initial.
- 2.75 Il n'est pas permis de rejeter toutes les offres et d'en demander de nouvelles sur la base des mêmes documents d'appel d'offres et de marché à seule fin d'obtenir des prix inférieurs. Si l'offre conforme la plus avantageuse dépasse considérablement les estimations de coût établies par l'Emprunteur avant l'appel d'offres, l'Emprunteur devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager de relancer l'appel d'offres conformément aux dispositions des paragraphes précédents. Ou bien, il peut entamer des négociations avec le fournisseur/soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Cependant, une réduction substantielle de l'étendue du marché ou une modification substantielle des documents du marché peut nécessiter de relancer l'appel d'offres.
- 2.76 L'Emprunteur doit obtenir l'approbation préalable de la BID avant de rejeter toutes les offres, de demander de nouvelles offres, de modifier la méthode de passation de marchés ou d'entamer des négociations avec le fournisseur/soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse.

Délai de suspension

- 2.77 Dans les appels d'offres internationaux, un délai de suspension s'applique pour donner aux fournisseurs/soumissionnaires le temps d'examiner la NIA et d'évaluer s'il est approprié de déposer une plainte. La NIA est un avis écrit transmis à tous les fournisseurs/soumissionnaires qui ont présenté une offre, les informant de l'intention d'attribuer le marché au soumissionnaire retenu.
- 2.78 Le délai de suspension commence à courir à compter de l'envoi de la NIA de l'Emprunteur aux fournisseurs/soumissionnaires. Le délai de suspension dure dix (10) jours ouvrables après cette date d'envoi, à moins qu'il ne soit prorogé par ailleurs. Le marché n'est attribué ni avant ni pendant la période de suspension.
- 2.79 Nonobstant ce qui précède, il n'est pas nécessaire de prévoir un délai de suspension dans les situations suivantes :
- (a) une seule soumission ou proposition a été soumise dans le cadre d'un processus concurrentiel ouvert ;
 - (b) un contrat de gré à gré ;
 - (c) un processus d'appel sur contrat entre des entreprises ayant des Accords-cadres ; et
 - (d) les situations d'urgence reconnues par la BID.

- 2.80 Si l’Emprunteur reçoit une plainte d’un fournisseur/soumissionnaire non retenu pendant le délai de suspension, l’Emprunteur ne procédera pas à l’attribution du contrat avant que la plainte n’ait été traitée.
- 2.81 Au terme du délai de suspension, si l’Emprunteur n’a reçu aucune plainte d’un fournisseur/soumissionnaire non retenu, l’Emprunteur procédera à l’attribution du marché conformément à sa décision d’attribution, telle que communiquée précédemment au moyen de la NIA.

Réunion d’information organisée par l’Emprunteur

- 2.82 Si le délai de suspension s’applique, dans la NIA mentionnée au paragraphe 2.77, ou dans la publication de l’attribution du marché mentionnée au paragraphe 2.72 (si le délai de suspension ne s’applique pas), selon le cas, l’Emprunteur précisera que tout fournisseur/soumissionnaire qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n’a pas été sélectionnée doit en faire la demande auprès de l’Emprunteur. L’Emprunteur communiquera rapidement les motifs pour lesquels l’offre n’a pas été sélectionnée soit par écrit, soit lors d’une réunion d’information, au choix de l’Emprunteur. Le fournisseur/soumissionnaire qui fait la demande assumera tous les coûts relatifs à sa participation à la séance d’information.

D. Procédure modifiée d’AOI

Opérations faisant intervenir un programme d’importation³⁸

- 2.83 Lorsque le prêt doit financer un programme d’importations, les marchés d’un montant élevé, comme précisé dans le Contrat de prêt, peuvent faire l’objet d’AOI dont les dispositions concernant la publicité et les monnaies auront été simplifiées.³⁹
- 2.84 Selon ces règles simplifiées de notification, il n’est pas nécessaire de publier un avis général de passation de marchés. Des avis d’appel d’offres spécifiques doivent être publiés dans au moins un journal de grande diffusion du pays de l’Emprunteur (ou, le cas échéant, dans le Journal officiel s’il est disponible sur Internet ou sur un portail électronique d’accès libre), ainsi que dans *UNDB online* et sur le site Internet de la BID. Le délai imparti pour la remise des offres peut être ramené à quatre semaines. Le prix des offres et les règlements peuvent être limités à une seule monnaie largement utilisée dans les échanges commerciaux internationaux.

Passation de marchés de produits de base

- 2.85 Dans le cas de produits de base comme les céréales, les aliments pour le bétail, les huiles alimentaires, les combustibles, les engrais et les métaux, les prix du marché fluctuent à tout moment en fonction de l’offre et de la demande. Beaucoup de ces produits sont cotés sur des marchés boursiers. La passation de marchés implique souvent des attributions multiples, portant chacune sur une partie du total demandé, afin de garantir la sécurité de l’approvisionnement, et des achats échelonnés dans le temps afin de tirer parti de conditions du marché favorables et de

³⁸ Voir également le paragraphe 3.12.

³⁹ Les autres marchés plus petits sont normalement passés selon les procédures de l’organisme privé ou public chargé des importations, ou conformément à d’autres pratiques commerciales jugées acceptables par la BID, comme indiqué au paragraphe 3.13.

maintenir les stocks à un niveau peu élevé. Il est possible d'établir une liste de fournisseurs/soumissionnaires pré-qualifiés auxquels des avis d'appel d'offres seront envoyés périodiquement. Les soumissionnaires peuvent être invités à proposer un prix lié au cours du marché à une date antérieure à la date de l'expédition ou à la date de l'expédition. La période de validité des offres doit être aussi courte que possible. La monnaie dans laquelle les transactions portant sur ce produit sont généralement effectuées, peut être choisie comme seule monnaie de l'offre et de règlement du marché. Cette monnaie doit être spécifiée dans le Dossier d'appel d'offres. Le Dossier d'appel d'offres peut autoriser la remise des offres par télex ou par télécopie, ou par des moyens électroniques, et dans ce cas, soit aucune garantie d'offre n'est exigée, soit les candidats pré-qualifiés ont constitué une garantie valide pendant une période donnée. On utilisera pour ces marchés les conditions et les modèles standard de marché correspondant aux pratiques commerciales.

III. Autres méthodes de passation de marchés

Généralités

- 3.1 La présente section décrit les méthodes de passation de marchés qui peuvent être utilisées lorsque l'AOI n'est pas la méthode de passation de marchés la plus économique ni la plus efficace, et d'autres procédures peuvent être mieux adaptées.⁴⁰ En outre, la présente section décrit les méthodes généralement utilisées dans des contextes spécifiques comme l'utilisation des systèmes nationaux, les systèmes de passation de marchés électroniques, les biens d'occasion, les marchés portant sur des actifs loués, entre autres. Les politiques de la BID sur les marges de préférence en faveur des biens fabriqués localement ne s'appliquent pas aux méthodes autres que l'AOI.

Utilisation des systèmes nationaux

- 3.2 À la demande de l'Emprunteur, la BID peut s'appuyer sur les règles, procédures et systèmes de passation de marchés de l'Emprunteur au niveau national ou infranational ou d'une entité de l'Emprunteur, et les appliquer, si ceux-ci sont conformes aux Principes fondamentaux de la passation de marchés, ont été évalués comme étant satisfaisants⁴¹ et sont jugés acceptables par la BID.

Appel d'offres restreint

- 3.3 L'appel d'offres restreint est une méthode concurrentielle sur invitation sans qu'il y ait publication d'avis d'appel d'offres. Cette méthode peut être retenue : (a) s'il n'existe qu'un petit nombre de fournisseurs ; ou (b) si d'autres motifs exceptionnels justifient de ne pas appliquer toutes les procédures de l'appel d'offres ouvert international. Les Emprunteurs doivent alors s'adresser à un nombre de fournisseurs suffisant pour obtenir des prix compétitifs ; tous les fournisseurs doivent être contactés lorsqu'il n'en existe qu'un petit nombre.

⁴⁰ Les marchés ne doivent pas être fractionnés pour les soustraire à la procédure d'AOI ; toute proposition tendant à fractionner un marché doit recevoir l'approbation préalable de la BID.

⁴¹ La BID applique la Méthodologie pour l'évaluation des systèmes de passation des marchés (MAPS) élaborée par les IFI.

Appel d'offres national

- 3.4 L'appel d'offres national est la procédure de passation de marchés publics dans le pays de l'Emprunteur et cette méthode peut être le moyen le plus adéquat pour passer des marchés de biens ou de travaux qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur, ont peu de chances d'intéresser des fournisseurs/soumissionnaires étrangers. Pour être acceptable dans le cas des marchés financés par la Banque, cette procédure doit être examinée et modifiée⁴² dans la mesure nécessaire pour être conforme aux Principes fondamentaux de la passation de marchés et être généralement en accord avec les dispositions de la section I des présentes Politiques. Cette méthode peut être la mieux adaptée lorsque la participation de fournisseurs/soumissionnaires étrangers est peu probable du fait que : (a) les montants en jeu sont peu élevés ; (b) les travaux sont dispersés géographiquement ou étalés dans le temps ; (c) les travaux demandent une main-d'œuvre nombreuse ; ou (d) les biens ou les travaux peuvent être fournis localement à des prix inférieurs à ceux du marché international. Cette méthode peut également être retenue lorsque les avantages d'un AOI seraient manifestement annulés par les charges administratives ou financières qui en résulteraient.
- 3.5 L'annonce des marchés peut être limitée à au moins un portail électronique unique d'accès libre où l'Emprunteur affiche toutes les opportunités de marchés publics ou, en l'absence d'un tel portail, l'annonce peut être limitée à un journal national à grande circulation. Le Dossier d'appel d'offres peut être rédigé dans n'importe laquelle des langues officielles de la BID et la monnaie des offres et du règlement est généralement la monnaie du pays de l'Emprunteur. En outre, le Dossier d'appel d'offres donnera des instructions claires sur la manière dont les offres doivent être soumises, dont les prix doivent être formulés et sur le lieu et l'heure du dépôt des offres. Un délai suffisant doit être prévu pour la préparation et la remise des offres. Les procédures doivent permettre une concurrence suffisante pour l'obtention de prix raisonnables, et les méthodes utilisées pour l'évaluation des offres et l'attribution des marchés doivent être objectives et communiquées à tous les soumissionnaires dans le Dossier d'appel d'offres et ne pas être appliquées de façon arbitraire. Les procédures incluront également l'ouverture publique des plis, la publication des résultats de l'évaluation et de l'attribution du marché, de même que les règles de contestation de la part des fournisseurs/soumissionnaires. Si des entreprises étrangères souhaitent présenter des offres dans ces circonstances, elles doivent y être autorisées.

Consultation de fournisseurs

- 3.6 La consultation de fournisseurs consiste à comparer les devis obtenus de plusieurs fournisseurs (dans le cas de biens) ou de plusieurs entrepreneurs (dans le cas de travaux de génie civil), au nombre de trois ou plus, pour garantir l'obtention de prix compétitifs. Cette méthode convient pour des biens généralement disponibles dans le commerce, des produits de base standard de faible valeur ou des travaux de génie civil simples et de faible valeur. Les demandes de devis doivent inclure une description et la quantité des biens ou le cahier des charges des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les devis peuvent être envoyées par lettre, télécopie ou moyens électroniques. L'évaluation des devis sera conforme aux Principes fondamentaux de la passation de marchés. Les conditions de l'offre retenue figureront dans un

⁴² Toutes ces modifications devront être reflétées dans le Contrat de prêt.

bon de commande ou dans un contrat simplifié, y compris les dispositions relatives à l'admissibilité et aux Pratiques Interdites.

Entente directe

- 3.7 Les marchés passés par entente directe sont passés sans appel à la concurrence (fournisseur ou entrepreneur unique), et cette méthode peut être appropriée dans les cas suivants :
- (a) un marché existant, y compris un contrat non financé initialement par la BID, de biens, de services autres que les services de conseil ou de travaux attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la BID, peut être reconduit pour l'acquisition de biens, de services autres que les services de conseil ou de travaux supplémentaires de nature similaire. En pareil cas, il doit être établi à la satisfaction de la BID qu'un nouvel appel à la concurrence n'apporterait aucun avantage, que cela est justifié comme il se doit, et que les prix obtenus lors de la reconduction du marché sont raisonnables ;
 - (b) il peut être justifié de s'adresser au fournisseur initial lorsque les achats supplémentaires ont trait à des biens normalisés ou à des pièces détachées devant être compatibles avec les biens existants. Pour que cette procédure soit justifiée, il faut que le matériel initial soit adéquat, que le prix offert soit raisonnable ; il faut en outre avoir étudié les avantages que présenterait le choix d'une autre marque ou d'une autre source d'approvisionnement et avoir rejeté cette solution pour des raisons jugées acceptables par la BID ;
 - (c) les biens demandés font l'objet de droits exclusifs et ne peuvent être fournis que par un seul fournisseur ;
 - (d) l'entreprise responsable de la conception du procédé exige que les composants essentiels soient achetés auprès d'un fournisseur particulier comme condition pour garantir le bon fonctionnement d'un équipement, d'une installation ou de matériel ; et
 - (e) dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, en réponse à des catastrophes naturelles, des situations d'urgence, ou lorsqu'il n'y a pas suffisamment de fournisseurs/entrepreneurs pour de petites passations de marchés à faible risque.
- 3.8 Après la signature du marché, l'Emprunteur publiera dans *UNDB online* et sur le site Internet de la BID le nom de l'entrepreneur, le prix, la durée et la synthèse de l'objet du marché par entente directe. Cette publication peut être faite tous les trimestres sous forme d'un tableau résumé couvrant la période précédente.

Régie

- 3.9 La régie, c'est-à-dire la construction et l'installation d'équipements et de services autres que des services de conseil fournis par un ministère du pays de l'Emprunteur avec son propre personnel et son propre équipement,⁴³ peut-être la seule méthode pratique de construction dans des circonstances spécifiques. Le recours à la régie exige que l'Emprunteur applique les mêmes contrôles de qualité et inspections rigoureux que pour les marchés attribués à des tiers. La régie

⁴³ Une unité de construction appartenant à l'État qui n'est pas autonome sur les plans administratif et financier est considérée comme une unité en régie. La « régie » est aussi connue sous le nom de « travail direct », de « forces départementales » ou d'« activités directes ».

doit être justifiée et ne peut être utilisée, après l'avis de non-objection de la BID, que dans l'une des circonstances suivantes :

- (a) la quantité des travaux, des biens et des services à exécuter ou à fournir ne peut pas être définie à l'avance ;
- (b) les travaux et/ou les services sont peu importants et dispersés géographiquement ou localisés dans des zones d'accès difficile, de sorte qu'il y a peu de chances que des entreprises qualifiées présentent des offres assorties de prix raisonnables ;
- (c) les travaux, les biens et/ou les services doivent être réalisés sans perturber les opérations en cours ;
- (d) l'Emprunteur est mieux en mesure que l'entrepreneur de supporter les risques d'une interruption inévitable des travaux et/ou services ; ou
- (e) une situation d'urgence ou des réparations urgentes exigent d'intervenir au plus tôt.

Marchés passés auprès d'organismes spécialisés⁴⁴

- 3.10 Il peut y avoir des cas où l'acquisition directement auprès d'organismes spécialisés, agissant en qualité de fournisseurs conformément à leurs propres procédures, est la méthode la plus adéquate pour obtenir (a) de petites quantités de biens disponibles dans le commerce, principalement pour les secteurs de l'éducation et de la santé et (b) des produits spécialisés pour lesquels le nombre de fournisseurs est limité, tels que les vaccins et les médicaments.

Agents spécialisés dans la passation de marchés

- 3.11 Lorsqu'ils n'ont ni l'organisation, ni les moyens ni l'expérience qui seraient nécessaires, les Emprunteurs peuvent souhaiter engager (ou la BID peut leur demander d'engager) comme agent spécialisé dans la passation de marchés. Cet agent devra, au nom de l'Emprunteur, suivre toutes les procédures de passation de marchés spécifiées dans le Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation de marché approuvé par la BID, y compris en ce qui concerne l'emploi des dossiers standard d'appel d'offres de la BID, les procédures de contrôle et la documentation. Cette obligation s'applique également aux cas où l'agent est un organisme spécialisé.⁴⁵ Un entrepreneur-ensemblier peut de la même manière être chargé, moyennant honoraires, de la passation de marchés pour divers travaux de reconstruction, de réparation, de remise en état ou de nouvelles constructions dans des situations d'urgence, ou s'il y a un grand nombre de petits marchés.

Agents d'inspection

- 3.12 Pour se protéger, l'Emprunteur peut faire procéder à l'inspection et à la certification des biens avant leur expédition, en particulier lorsque le pays a un grand programme d'importation. En

⁴⁴ Les organismes spécialisés sont des organismes affiliés à des organisations publiques internationales qui peuvent être embauchés par les Emprunteurs comme consultants, comme spécialistes de la passation de marchés ou comme fournisseurs, avec un financement de la BID.

⁴⁵ Les Politiques relatives aux consultants sont applicables au choix des agents chargés de la passation des marchés et de l'inspection. Le coût ou les honoraires de ces agents peuvent être financés sur le prêt de la BID, si le Contrat de prêt et le Plan de passation des marchés le stipulent, et sous réserve que les modalités et conditions de sélection soient jugées acceptables par la BID.

général, l'inspection et la certification portent sur la qualité et la quantité des biens, ainsi que sur leur prix pour déterminer s'il est raisonnable. Dans le cas des importations dans le cadre d'un AOI, la vérification doit viser exclusivement la qualité et la quantité, et non le prix. Cependant, les biens qui n'ont pas été achetés dans le cadre d'un AOI peuvent en outre faire l'objet d'une vérification des prix. Les agents d'inspection sont normalement rémunérés sur honoraires calculés en fonction de la valeur des biens. Le coût de la certification des importations n'est pas pris en compte dans l'évaluation des offres reçues en réponse à un AOI.

Passation de marchés au titre de prêts accordés à des intermédiaires financiers

- 3.13 Lorsque les fonds du prêt vont à un intermédiaire financier, par exemple, une caisse de crédit agricole ou une société de financement du développement, qui les rétrocèdera à des bénéficiaires — particuliers, entreprises privées, petites et moyennes entreprises ou entreprises publiques autonomes gérées sur une base commerciale — pour le financement partiel de sous-projets, ce sont généralement les bénéficiaires eux-mêmes qui passent les marchés selon les pratiques commerciales ou méthodes du secteur privé habituelles, jugées acceptables par la BID. Lorsqu'une institution intermédiaire rétrocède des fonds à des bénéficiaires au niveau infranational du secteur public, comme les municipalités, la passation de marchés est effectuée conformément aux Principes fondamentaux de la passation des marchés, que la BID juge acceptables.

Partenariat Public-Privé (PPP)

- 3.14 Un PPP est un contrat à long terme entre une partie privée et une entité gouvernementale pour la fourniture d'un bien ou d'un service public, dans le cadre duquel la partie privée assume un risque et une responsabilité de gestion importants et la rémunération est liée à la performance.
- 3.15 La Banque peut financer le coût d'un projet ou d'un contrat dans le cadre d'un PPP⁴⁶, de BOO/BOT/BOOT,⁴⁷ de concessions ou d'autres types de modalités du secteur privé⁴⁸, si le processus de sélection :
- (a) reflète les Principes fondamentaux de la passation de marchés de la BID ;
 - (b) reflète l'application de la politique relative aux Pratiques Interdites et des Procédures de sanctions de la BID ; et
 - (c) est conforme, le cas échéant, aux exigences énoncées dans les présentes Politiques.
- 3.16 La BID peut accepter de financer des projets PPP à partir d'offres spontanées. Dans tous les cas d'offres spontanées, le processus d'évaluation et de détermination de la meilleure adéquation à l'objectif et de l'optimisation des ressources pour l'attribution d'un marché à partir d'une offre

⁴⁶ L'Emprunteur peut inclure un montant raisonnable pour le remboursement du coût de préparation des offres non retenues des participants qualifiés si cela est justifié comme mesure visant à encourager une participation accrue des soumissionnaires au projet.

⁴⁷ En anglais BOO (Build, Own, Operate): Construction, possession, exploitation;
BOT (Build, Operate, Transfer): Construction, exploitation, Transfert ;
BOOT (Build, Own, Operate, Transfer): Construction, possession, exploitation, transfert.

⁴⁸ Pour des projets visant, par exemple, la construction de routes à péage, de tunnels, d'équipements portuaires, de ponts, de centrales électriques, de stations d'épuration ou de systèmes de distribution d'eau.

spontanée doit être clairement défini par l’Emprunteur. Lorsqu’une offre spontanée se rapporte à un appel d’offres, l’Emprunteur peut utiliser l’une des approches suivantes pour permettre à l’entreprise qui a soumis l’offre spontanée de participer au processus :

- (a) L’Emprunteur n’accorde aucun avantage à l’entreprise au cours du processus. L’Emprunteur peut rémunérer séparément l’entreprise si le cadre réglementaire applicable de l’Emprunteur le permet ; où
- (b) L’entreprise bénéficie d’un avantage dans le processus de sélection, tel qu’un bonus de points dans l’évaluation ou un accès garanti à un processus à plusieurs étapes. Cet avantage est divulgué dans le document d’appels à soumissions/propositions et est défini de telle sorte qu’il ne fasse pas obstacle à une concurrence effective.

Passation de marchés basée sur les résultats

- 3.17 La passation de marchés basée sur les résultats⁴⁹, également appelée passation de marchés basée sur la performance, se rapporte à des processus de passation de marchés compétitifs qui débouchent sur une relation contractuelle dans laquelle les paiements sont effectués en fonction de résultats mesurés et non pas selon la manière traditionnelle de mesurer les moyens mis en œuvre. Les spécifications techniques définissent le but recherché et les résultats qui seront mesurés, y compris la manière dont ils seront mesurés. Ces résultats tendent à satisfaire un besoin fonctionnel à la fois s’agissant de la qualité, de la quantité et de la fiabilité. Le paiement est effectué en fonction de la quantité de résultats obtenus en tenant compte de leur fourniture au niveau de qualité requis. Les paiements pourront faire l’objet de réductions (ou de retenues) si les résultats sont d’une qualité inférieure et, dans certains cas, des primes pourront être versées lorsque la qualité des résultats est supérieure. Normalement le Dossier d’appel d’offres ne spécifie pas les moyens à mettre en œuvre, ni la méthode de travail à utiliser par l’entrepreneur. L’entrepreneur est libre de proposer la solution la plus appropriée, sur la base d’une expérience de longue date et ayant fait ses preuves, et il devra démontrer que le niveau de qualité spécifié dans le Dossier d’appel d’offres sera atteint.
- 3.18 La passation de marchés basée sur les résultats (ou passation de marchés basée sur la performance) peut faire intervenir, entre autres : (a) la fourniture de services à rémunérer sur la base des résultats obtenus ; (b) la conception, la fourniture, la construction (ou la remise en état) et la mise en service d’une installation qui sera exploitée par l’Emprunteur ; ou (c) la conception, la fourniture, la construction (ou la remise en état) d’une installation et la fourniture de services en vue de son exploitation et de son entretien pendant un nombre d’années prédéfini après sa mise en service.⁵⁰ Dans les cas où la conception, la fourniture et/ou la construction sont requises,

⁴⁹ Le recours à une passation de marchés basée sur les résultats dans le cadre de projets financés par la Banque doit être précédé d’une analyse technique satisfaisante des différentes options disponibles et doit soit être inclus dans le Rapport du projet, soit être soumis à l’approbation préalable de la BID pour être incorporé dans le Plan de passation des marchés.

⁵⁰ On peut citer à titre d’exemples de ce type de passation de marchés : (i) dans le cas d’une passation de marchés de services : fourniture de services médicaux, c’est-à-dire paiements de services spécifiques tels que des visites au cabinet médical ou des tests de laboratoire prédéfinis, etc. ; (ii) dans le cas de la passation d’un marché pour des installations : conception, acquisition, construction et mise en service d’une centrale thermique devant être exploitée par l’Emprunteur ; (iii) dans le cas de la passation d’un marché portant sur une installation et des services : conception, acquisition, construction (ou remise en état) d’une route, et exploitation et entretien de la route pendant une période de cinq (5) ans après la construction.

la préqualification est généralement nécessaire et l'appel d'offres à plusieurs étapes, tel que décrit dans le paragraphe 2.13, s'appliquera.

Passation de marchés financés par des prêts garantis par la BID

- 3.19 Si la BID garantit le remboursement d'un prêt accordé par un autre bailleur de fonds, les marchés de biens et de travaux financés par ce prêt doivent être passés conformément aux Principes fondamentaux de la passation de marchés de la BID et selon des procédures satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 1.6.

Participation communautaire à la passation de marchés

- 3.20 Lorsque, dans l'intérêt de la durabilité du projet, ou en vue d'atteindre certains de ses objectifs sociaux spécifiques, il est souhaitable pour certaines composantes du projet (a) de faire appel à la participation des communautés locales et/ou d'organisations non gouvernementales pour la fourniture de services ou (b) d'intensifier l'utilisation du savoir-faire et des matériaux locaux, ou (c) d'employer des méthodes à forte intensité de main-d'œuvre et d'autres technologies appropriées, les procédures de passation de marchés, la définition des spécifications et la détermination du contenu des marchés seront adaptées comme il se doit pour refléter ces considérations, pour autant que ces méthodes soient efficaces et jugées acceptables par la BID. Les procédures proposées et les composantes du projet à réaliser avec la participation de la communauté seront indiquées dans le Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation de marchés ou le document pertinent d'exécution du projet approuvé par la BID.⁵¹

Systèmes électroniques de passation de marchés

- 3.21 La BID encourage les Emprunteurs à moderniser continuellement leurs systèmes de passation de marchés, notamment en y intégrant des éléments de passation de marchés électroniques qui assurent la conformité avec les Principes fondamentaux de la passation de marchés. Les Emprunteurs peuvent utiliser les systèmes électroniques de passation de marchés (passation de marchés électronique) pour certains aspects du processus de passation de marchés, y compris, entre autres, la publication du dossier d'appel d'offres et des suppléments, la réception des soumissions et des propositions, des devis et l'exécution d'autres actions ou méthodes de passation de marchés, sous réserve que la BID juge que le système est adéquat, notamment en ce qui concerne son accessibilité, sa sécurité et son intégrité, la confidentialité et les caractéristiques des pistes d'audit.

Enchères électroniques inversées

- 3.22 Une enchère électronique inversée est un événement en ligne programmé au cours duquel des entreprises pré-qualifiées ou enregistrées ont satisfait aux critères minimaux de qualification et soumettent des offres de prix les unes contre les autres. Les entreprises reçoivent des informations sur la méthode d'évaluation automatisée qui sera utilisée pour classer les soumissionnaires pendant l'enchère électronique inversée et toute autre information pertinente sur la manière dont l'enchère électronique inversée doit être menée, y compris des instructions claires sur la manière d'y accéder et d'y participer. Les entreprises font ensuite des offres pour

⁵¹ Par exemple le document qui explique comment le projet sera exécuté, tel que le Manuel opérationnel ou les Directives opérationnelles.

fournir des biens ou des services et, à la fin des enchères, l'entreprise dont le prix est le plus bas est retenue pour l'attribution du marché. L'enchère électronique inversée peut être utilisée lorsque les spécifications de l'Emprunteur sont clairement définies et qu'il existe une concurrence adéquate entre les entreprises.

Passation de marchés d'actifs loués

Il peut être approprié de louer des biens lorsque cela présente des avantages économiques et/ou opérationnels pour l'Emprunteur (par exemple des coûts de financement moins élevés, des avantages fiscaux, des actifs utilisés pour une période temporaire, la réduction des risques d'obsolescence, l'amélioration de la cybersécurité). Les Emprunteurs peuvent recourir à des marchés d'actifs loués si cela est convenu avec la BID et spécifié dans le Plan de passation de marchés. Des mesures appropriées d'atténuation des risques doivent également être convenues avec la BID.

Passation de marchés de biens d'occasion

3.23 Si cela est convenu avec la BID et spécifié dans le Plan de passation de marchés, l'Emprunteur peut passer des marchés portant sur des biens d'occasion, si cela constitue un moyen économique et efficace d'atteindre les objectifs de développement du projet. Les exigences suivantes doivent s'appliquer :

- (a) cela doit être précisé dans le Plan de passation de marchés avec toutes mesures d'atténuation des risques pouvant être jugées nécessaires ;
- (b) la passation d'un marché de biens d'occasion ne sera pas combinée avec l'acquisition de biens neufs ;
- (c) les exigences/spécifications techniques doivent décrire les caractéristiques minimales des biens d'occasion, y compris leur âge et leur état ; et
- (d) des dispositions de garantie appropriées doivent être spécifiées.

Annexe 1 : Examen par la BID des décisions concernant la passation de marchés

Calendrier de passation de marchés

1. La BID examine les modalités de passation des marchés proposées par l’Emprunteur dans le Plan de passation de marchés⁵² pour s’assurer qu’elles sont conformes au Contrat de prêt et aux présentes Politiques. Le Plan de passation de marchés doit couvrir une période initiale d’un minimum de 18 mois. L’Emprunteur actualisera le Plan de passation de marchés tous les ans ou selon que de besoin, en couvrant toujours les 18 (dix-huit) mois suivants de l’exécution du projet. Toutes les révisions proposées dans le Plan de passation de marchés doivent être soumises à l’approbation préalable de la BID.

Examen préalable

2. Pour tous les marchés⁵³ qui doivent faire l’objet d’un examen préalable de la BID :
 - (a) Lorsque la préqualification est requise, l’Emprunteur, avant de diffuser l’avis de préqualification, communique à la BID les projets des documents qu’il se propose d’utiliser, y compris l’avis de préqualification, le questionnaire de préqualification et la méthode d’évaluation, ainsi qu’une description des procédures de publicité qu’il se propose de suivre, et apporte auxdits documents et procédures toutes modifications que la BID peut raisonnablement demander. Avant de notifier sa décision aux candidats, l’Emprunteur communique à la BID, pour observations, le rapport d’évaluation des candidatures reçues par l’Emprunteur, la liste des fournisseurs/soumissionnaires pré-qualifiés proposés, accompagnée d’une description de leurs capacités et d’un exposé des raisons pour lesquelles ils ont été retenus et pour lesquelles les autres candidats ont été rejetés, et l’Emprunteur procède aux ajouts, suppressions ou modifications dans cette liste que la BID peut raisonnablement demander.
 - (b) Avant de lancer l’appel d’offres, l’Emprunteur communique à la BID, pour observations, le projet de Dossier d’appel d’offres comprenant l’avis d’appel d’offres, les instructions aux soumissionnaires, y compris les critères d’évaluation des offres et d’attribution des marchés, les clauses administratives et techniques applicables, selon le cas, aux travaux de génie civil, à la fourniture de biens ou à l’installation de matériels, etc., ainsi que la description de la procédure de publicité qu’il se propose de suivre pour l’appel d’offres (s’il n’y a pas eu de préqualification), et l’Emprunteur apporte audit dossier toutes modifications que la BID peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit être approuvée par la BID avant d’être communiquée aux soumissionnaires éventuels.
 - (c) Après réception et évaluation des offres, et avant que l’attribution ne fasse l’objet d’une décision définitive, l’Emprunteur fournit à la BID, suffisamment à l’avance pour qu’elle ait le temps d’examiner ces documents, un rapport détaillé (préparé, si la BID le demande, par des experts qu’elle juge acceptables) sur l’évaluation et la comparaison des offres reçues, les

⁵² Le Plan de passation des marchés tient compte des objectifs de développement du projet ainsi que des conditions du marché, entre autres considérations.

⁵³ Pour les marchés passés par entente directe selon les paragraphes 3.7 et 3.8, l’Emprunteur communique à la BID pour approbation, avant de signer le marché, une copie des spécifications et le projet de contrat. Le marché ne devra être conclu qu’après l’approbation de la BID et les dispositions de l’alinéa (h) du présent paragraphe s’appliqueront au marché signé.

recommandations concernant l'attribution du marché et tous autres renseignements que la BID peut raisonnablement demander. Si la BID détermine que l'attribution envisagée est incompatible avec les dispositions du Contrat de prêt et/ou le Plan de passation de marchés, ou avec les deux, elle en avise l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de cette détermination. Dans le cas contraire, la BID émet son avis de non-objection à la recommandation d'attribution du marché. Sous réserve des alinéas (e) et (f) ci-après, l'Emprunteur n'attribue le marché qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de la BID.

- (d) Si l'Emprunteur estime qu'il est nécessaire de proroger la validité des offres pour achever leur évaluation, obtenir les approbations et autorisations requises et attribuer le marché, il doit obtenir l'approbation préalable de la BID pour la demande de prorogation initiale, si le report demandé excède quatre semaines, et pour toute demande ultérieure, quelle que soit la durée du délai supplémentaire demandé.
- (e) Si après la NIA ou la publication des résultats de l'évaluation aux termes du paragraphe 2.72 (si un délai de suspension n'est pas applicable), selon le cas, l'Emprunteur reçoit des contestations ou des plaintes de la part des soumissionnaires, une copie de la plainte et une copie de la réponse de l'Emprunteur seront communiquées à la BID pour Avis de non-objection.
- (f) Si à la suite de l'analyse d'une contestation, l'Emprunteur décide de modifier son intention d'attribuer le marché ou la recommandation d'attribution du marché, les raisons de cette décision et un rapport d'évaluation révisé seront soumis à la BID aux fins d'un Avis de non-objection. L'Emprunteur assurera une nouvelle publication de l'attribution du marché dans le format spécifié au paragraphe 2.72 des présentes Politiques.
- (g) Les modalités et conditions du marché ne peuvent, sans que la BID ait donné son approbation préalable, différer sensiblement de celles qui ont servi de base à l'appel d'offres ou, le cas échéant, à la préqualification des entrepreneurs.
- (h) Un exemplaire certifié conforme du marché est fourni à la BID rapidement après sa signature et avant la remise à la BID de la première demande de décaissement de fonds du contrat de prêt.
- (i) Tous les rapports d'évaluation sont accompagnés d'un état récapitulatif de la passation de marché établi selon le modèle fourni par la BID. La description du marché et son montant, ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu, font l'objet d'une publication par la BID à la réception d'une copie signée du marché.

Modifications

3. Pour les marchés soumis à l'examen préalable, avant d'accorder une prorogation importante du délai d'exécution du marché, d'approuver toute modification ou toute dérogation aux conditions dudit marché, y compris avant tout ordre de modification (sauf cas d'extrême urgence), lorsque cette décision aurait pour effet cumulatif de majorer le montant initial du marché de plus de 15 % quinze pour cent, l'Emprunteur sollicite un avis de non-objection de la BID à son projet de prorogation, de modification, ou d'ordre de modification. Si la BID détermine que cette proposition est incompatible avec les dispositions du Contrat de prêt et/ou du Plan de passation de marchés, elle en avise rapidement l'Emprunteur en indiquant les raisons de sa détermination. Copie de tous les changements apportés au marché doit être remise à la BID, pour enregistrement.

Examen a posteriori

4. L’Emprunteur conservera l’ensemble des documents relatifs aux marchés qui ne sont pas régis par les dispositions du paragraphe 2 pendant l’exécution du projet et jusqu’à trois (3) ans après la date du décaissement final du prêt. Ces documents incluent, sans pour autant s’y limiter, l’original signé du marché, l’analyse des diverses propositions et les recommandations d’attribution du marché, et pourront être examinés par la BID ou ses consultants. L’Emprunteur doit aussi fournir ces documents à la BID si celle-ci le demande. Si la BID détermine que le marché de biens, travaux ou services n’a pas été attribué conformément aux procédures convenues telles que spécifiées dans le Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation de marché approuvé par la BID, ou que le marché lui-même n’est pas compatible avec lesdites procédures, elle peut déclarer la passation de marché non conforme comme indiqué au paragraphe 1.14 des présentes Politiques. La BID informera l’Emprunteur des raisons de cette détermination dans les plus brefs délais.

Devoir de diligence concernant les sanctions de la BID

5. Lors de l’évaluation des offres, l’Emprunteur devra vérifier l’admissibilité des soumissionnaires en consultant la liste des entreprises et personnes exclues et suspendues par la BID, en vertu du paragraphe 1.16 (b) et (c) des présentes Politiques et du paragraphe 1.21 (b) et (c) des Politiques relatives à la sélection et à l’embauche de consultants publiées sur le site Internet externe de la BID, et ne devra pas attribuer de contrat à une entreprise ou à une personne figurant sur cette liste. Dans le cas où une activité financée par la Banque est en cours d’exécution avec toute partie exclue ou suspendue de l’attribution de contrats supplémentaires, l’Emprunteur devra procéder à un devoir de diligence supplémentaire en réalisant une supervision et une surveillance étroites (qu’il s’agisse d’un examen préalable ou a posteriori). De plus, l’Emprunteur ne signera aucun contrat supplémentaire avec la partie en question, y compris un amendement ou un délai supplémentaire pour achever l’exécution d’un marché existant, sans l’approbation préalable de la BID. La BID financera les dépenses supplémentaires uniquement si elles ont été engagées avant la date d’achèvement du marché initial ou la date d’achèvement telle que modifiée (i) pour les marchés faisant l’objet d’un examen préalable, dans un amendement pour lequel la BID a émis un avis de non-objection et (ii) pour les marchés faisant l’objet d’un examen a posteriori, dans un amendement signé avant la date d’effet de la suspension ou de l’exclusion. La BID ne financera aucun nouveau contrat ou amendement ou addendum introduisant une modification importante à un contrat existant signé avec une entreprise ou une personne suspendue ou exclue à la date ou après la date d’effet de la suspension ou de l’exclusion.

Annexe 2 : Préférences en faveur du pays de l’Emprunteur

Préférence en faveur de biens fabriqués localement

1. Aux fins de l’évaluation des offres reçues dans le cadre d’un AOI, l’Emprunteur peut, avec l’accord de la BID, appliquer une marge de préférence aux offres proposant des biens fabriqués dans son pays lorsqu’il les compare aux offres proposant des biens fabriqués ailleurs. Dans ce cas, le Dossier d’appel d’offres doit indiquer clairement la préférence qui sera accordée et les renseignements à fournir pour établir qu’une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence. La nationalité du fabricant ou du fournisseur ne fait pas partie desdites conditions. L’évaluation et la comparaison des offres doivent être effectuées selon les méthodes et le processus ci-après.
2. Aux fins de la comparaison, les offres conformes sont classées dans l’un des trois groupes suivants :
 - (a) Groupe A : les offres qui proposent exclusivement des biens fabriqués dans le pays de l’Emprunteur si le soumissionnaire établit, à la satisfaction de l’Emprunteur et de la BID, que
 - (i) la main-d’œuvre, les matières premières et les éléments qui proviennent du pays de l’Emprunteur représenteront au moins 30 % (trente pour cent) du prix du produit et
 - (ii) l’installation de production dans laquelle ces biens seront fabriqués ou assemblés, fabrique/assemble ces biens au moins depuis la date de la soumission de l’offre.
 - (b) Groupe B : toutes les autres offres qui proposent des biens fabriqués dans le pays de l’Emprunteur.
 - (c) Groupe C : les offres qui proposent des biens fabriqués à l’étranger qui ont déjà été importés ou qui seront directement importés.
3. Les prix offerts pour les biens des offres des Groupes A et B doivent inclure tous les droits et taxes payés ou payables sur les matières premières ou composants achetés sur le marché local ou importés, mais excluront les taxes sur les ventes ou taxes similaires sur le produit fini. Les prix offerts pour les biens du Groupe C doivent être les prix CIP qui n’incluent pas les droits de douane et autres taxes d’importation déjà acquittées ou à acquitter.
4. Dans un premier temps, toutes les offres évaluées dans chaque groupe seront comparées afin de déterminer l’offre la moins-disante dans chaque groupe. Les offres évaluées les moins-disantes sont ensuite comparées entre elles et, si à la suite de cette comparaison, c’est une offre du Groupe A ou du Groupe B qui est évaluée la moins-disante, c’est cette offre qui est retenue aux fins d’attribution du marché.
5. Si, à l’issue de la comparaison effectuée selon les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, c’est une offre du Groupe C qui est évaluée la moins-disante, cette offre sera comparée à l’offre la moins-disante du Groupe A après avoir ajouté au prix évalué des biens offerts dans l’offre du Groupe C, aux fins de comparaison uniquement, un montant équivalant à 15 pour cent du prix CIP indiqué dans l’offre. À l’issue de cette dernière comparaison, l’offre évaluée la moins-disante sera sélectionnée.

6. Dans le cas de marchés à responsabilité unique ou de marchés clé en main pour la fourniture d'équipements séparés ainsi que pour des installations et/ou des services de construction importants, aucune marge de préférence ne sera accordée.⁵⁴

⁵⁴ Ceci ne s'applique pas aux marchés de biens comprenant aussi, dans le même contrat, la supervision de l'installation de ces biens qui sont traités comme des marchés de fourniture de biens qui, par conséquent, peuvent faire l'objet d'une marge de préférence applicable à la composante biens.

Annexe 3 : Recommandations aux fournisseurs/soumissionnaires

Objet

1. La présente annexe formule des orientations à l'intention des fournisseurs/soumissionnaires potentiels qui souhaitent concourir pour l'attribution de marchés financés par la Banque.

Responsabilité de la passation de marchés

2. L'Emprunteur seul assume la responsabilité de l'exécution du projet, et donc du paiement des biens, travaux et services dans le cadre du projet. Pour sa part, la BID, conformément à l'Accord constitutif de la BID, doit veiller à ce que les fonds de tout prêt accordé, garanti par la BID ou dans lequel elle a une participation, soient consacrés exclusivement aux fins auxquelles le prêt a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie et d'efficacité. Les décaissements du produit d'un prêt ne sont effectués qu'à la demande de l'Emprunteur. Les pièces justifiant que les fonds sont utilisés conformément au Contrat de prêt et/ou au Plan de passation de marchés doivent être soumises conjointement à la demande de décaissement de l'Emprunteur. Le paiement peut être effectué (a) pour rembourser l'Emprunteur du ou des paiements déjà effectué(s) sur ses propres ressources, (b) directement à une partie tierce (généralement un fournisseur ou un entrepreneur) ou (c) à une banque commerciale pour les dépenses qui correspondent à une lettre de crédit d'une banque commerciale avec garantie de remboursement irrévocable de la BID. Comme le souligne le paragraphe 1.2 des présentes Politiques, l'Emprunteur est l'entité légalement responsable de la passation de marchés. Il lance l'appel d'offres, reçoit et évalue les offres, et attribue le marché. Le marché engage l'Emprunteur et le fournisseur ou l'entrepreneur. La BID n'est pas partie au marché.

Rôle de la BID

3. Comme énoncé au paragraphe 1.13 des présentes Politiques, la BID examine les procédures de passation de marchés, les documents, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché, la NIA, et le marché pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions du Contrat de prêt. Dans le cas de marchés importants, les documents sont examinés par la BID avant leur mise à la disposition des candidats, comme cela est indiqué à l'Annexe 1. Par ailleurs, si la BID, à un stade quelconque du processus de passation de marchés (et ce, même après l'attribution du marché), détermine que les procédures convenues n'ont pas été respectées sur un point essentiel, elle peut constater la non-conformité de la passation de marché, comme indiqué au paragraphe 1.14 des présentes Politiques. Cependant, si l'Emprunteur a attribué le marché après avoir reçu de la BID un « avis de non-objection », la BID ne déclarera la passation de marché non conforme que si elle a donné cet avis de non-objection sur la base de la communication par l'Emprunteur d'informations incomplètes, erronées ou fallacieuses. En outre, si la BID établit que des représentants de l'Emprunteur ou du fournisseur/soumissionnaire se sont livrés à des Pratiques Interdites, elle peut appliquer les sanctions prévues au paragraphe 1.16 des présentes Politiques.

4. La BID a publié des *dossiers standard d'appel d'offres*, des AS et des DP pour diverses catégories de marchés. Comme le spécifie le paragraphe 2.19 des présentes Politiques, l'Emprunteur est tenu d'utiliser ces documents, en ne leur apportant que le minimum de modifications indispensable pour satisfaire aux exigences particulières du projet et du pays. Les documents de préqualification et d'appel d'offres sont parachevés et publiés par l'Emprunteur.

Informations sur les passations de marchés

5. L'Avis général de passation de marchés et les Avis de passation de marchés spécifiques décrits dans les paragraphes 2.6 et 2.7 des présentes Politiques, donnent des informations sur les marchés dans le cadre d'AOI. Des orientations générales sur les possibilités de participation, et des informations préliminaires sur les opportunités d'affaires que pourraient offrir les projets en cours de préparation figurent sur le site Internet de la BID.

Rôle du fournisseur/soumissionnaire

6. Lorsqu'il a reçu le dossier de préqualification ou d'appel d'offres, le fournisseur/soumissionnaire doit soigneusement étudier ces documents pour déterminer s'il lui sera possible de satisfaire aux conditions techniques, commerciales et contractuelles et, dans l'affirmative, commencer à préparer son offre. Il est recommandé au soumissionnaire d'analyser alors très attentivement les documents pour déceler toute ambiguïté, omission ou contradiction interne, ou tout élément des spécifications ou d'autres clauses qui lui paraîtrait peu clair, discriminatoire ou restrictif ; en pareil cas, le soumissionnaire devrait demander des éclaircissements à l'Emprunteur, par écrit, dans les délais spécifiés à cet effet dans le dossier d'appel d'offres.
7. Les critères et la méthode de sélection du soumissionnaire auquel le marché sera attribué sont énoncés dans le Dossier d'appel d'offres, généralement dans les Instructions aux soumissionnaires et les Spécifications du marché. Tout éclaircissement jugé nécessaire devra de la même façon être demandé à l'Emprunteur.
8. À ce sujet, il importe de souligner, comme il est précisé au paragraphe 1.1 des présentes Politiques, que chaque marché est régi par le Dossier d'appel d'offres publié par l'Emprunteur en vue de la passation de ce marché particulier. Si l'une quelconque des dispositions de ce dossier leur paraît incompatible avec les présentes Politiques, les soumissionnaires doivent également s'adresser à l'Emprunteur.
9. Il appartient aux fournisseurs/soumissionnaires de signaler toute ambiguïté, contradiction, omission, etc., avant de soumettre leur offre, de manière à pouvoir présenter une offre pleinement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, accompagnée de toutes les pièces justificatives demandées dans ce dossier. Les offres ne satisfaisant pas aux dispositions essentielles (à caractère technique et commercial) seront rejetées. Les candidats qui souhaitent s'écarter des dispositions du dossier sur un point non essentiel, ou proposer une variante, doivent d'abord indiquer le prix offert pour une offre strictement conforme, puis indiquer séparément le prix révisé qui pourrait être offert au cas où la variante qu'ils proposent serait acceptée. Les variantes ne doivent être proposées que lorsqu'elles sont autorisées par le Dossier d'appel d'offres. Après réception des offres et ouverture des plis en séance publique, il ne sera ni demandé ni permis aux soumissionnaires de modifier le prix ou le contenu de leurs offres, sauf spécification dans le Dossier

d'appel d'offres et conformément aux procédures autorisant une meilleure offre finale ou des Négociations.

Caractère confidentiel de la procédure

10. Comme indiqué au paragraphe 2.54 des présentes Politiques, aucune information ne sera diffusée au sujet de l'évaluation en cours avant la NIA. Cela est indispensable pour permettre à ceux qui participent à l'évaluation du côté de l'Emprunteur et à l'examen de cette évaluation du côté de la BID d'éviter toute d'ingérence inappropriée, réelle ou perçue. Les fournisseurs/ soumissionnaires qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information à l'Emprunteur et/ou à la BID doivent le faire par écrit.

Action de la BID

11. Les fournisseurs/soumissionnaires sont libres d'envoyer une copie à la BID des communications adressées à l'Emprunteur au sujet de toute question ou problème, ou d'écrire directement à la BID s'ils n'obtiennent pas rapidement de réponse de l'Emprunteur ou si l'objet de la communication est une plainte contre l'Emprunteur. En pareils cas, ils doivent adresser toute correspondance à la Représentation de la BID dans le pays de l'Emprunteur avec copie à la Division de la passation de marchés pour les projets (*Project Procurement Division*) de la BID, à son siège à Washington, D.C.
12. Lorsqu'elle reçoit des communications de la part des soumissionnaires potentiels avant la date limite de remise des offres, la BID, si elle le juge utile, les transmettra à l'Emprunteur, pour suite à donner, en lui faisant part de ses observations et avis.
13. Les communications, y compris les plaintes, reçues des soumissionnaires après l'ouverture des offres, sont traitées de la manière indiquée ci-après. Si le marché en cause n'est pas soumis à un examen préalable de la BID, les communications sont transmises à l'Emprunteur pour qu'il en tienne dûment compte et leur donne les suites appropriées, le cas échéant, celles-ci devant être ultérieurement examinées par les services de la BID dans le cadre de la supervision du projet. Exceptionnellement, si une plainte est d'une nature particulièrement grave, la BID peut demander à l'Emprunteur de lui envoyer, avant le lancement de toute procédure, toute la documentation pertinente pour examen préalable et commentaires, conformément aux procédures indiquées au paragraphe 2 de l'Annexe 1. Dans le cas de marchés devant faire l'objet d'un examen ex-ante, la BID examine la communication, en consultation avec l'Emprunteur. Les renseignements additionnels qui pourraient être nécessaires pour mener ce processus à bien sont obtenus auprès de l'Emprunteur. Si des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires doivent être fournis par le soumissionnaire, la BID demande à l'Emprunteur de les obtenir, de commenter les éléments d'information reçus et, le cas échéant, de les incorporer dans le rapport d'évaluation. L'examen de la BID ne sera pas achevé tant que la communication n'aura pas été pleinement étudiée et prise en compte. Les communications reçues de la part des soumissionnaires et impliquant des allégations de Pratiques Interdites⁵⁵ peuvent justifier un traitement différent pour

⁵⁵ Les Pratiques Interdites suspectées doivent être directement signalées au Bureau de l'intégrité institutionnelle (OII) de la BID par courriel : OII-reportfraud@iadb.org ; via le site Internet de la BID ; en téléphonant au numéro gratuit : (877)223-4551 depuis les États-Unis (ce numéro n'est pas gratuit lorsque l'appel est émis depuis d'autres pays) ; ou en contactant l'OII au siège de la BID à Washington, D.C. : +1-202-623-1000.

des raisons de confidentialité. Dans de tels cas, la BID partagera avec diligence et discrétion les informations jugées appropriées avec l’Emprunteur.

14. Sauf pour accuser réception des communications reçues, la BID ne prend aucun contact et n’échange aucune correspondance avec les soumissionnaires tant que l’évaluation des offres et l’examen de la passation de marché ne sont pas achevés et que l’attribution du marché n’a pas été publiée.

Échange d’informations après l’attribution

15. Ainsi que le spécifie le paragraphe 2.82, si un soumissionnaire souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre n’a pas été retenue, il doit s’adresser à l’Emprunteur. S’il n’est pas satisfait de l’explication reçue et s’il souhaite rencontrer un représentant de la BID, il doit s’adresser à la Représentation de la BID dans le pays emprunteur, avec copie à la Division de la passation de marchés pour les projets (*Project Procurement Division*) de la BID à son siège à Washington, D.C., laquelle organisera une réunion avec les personnes de la BID compétentes au niveau approprié. Au cours de cette réunion, seule pourra être évoquée l’offre du soumissionnaire et la discussion ne portera en aucun cas sur les offres concurrentes.

Annexe 4 : Politiques relatives à la passation de marchés dans le cadre de prêts au secteur privé

1. Application des Politiques au secteur privé

Selon les règles de la BID, une entreprise appartient au secteur privé lorsque le gouvernement ne détient aucune participation dans le capital de l'entreprise ou lorsque la participation du gouvernement représente moins de 50 % (cinquante pour cent) du capital total de l'entreprise. En général, les politiques de passation de marchés de la BID s'appliquent également au secteur privé, que l'entité soit un Emprunteur de la BID ou qu'elle soit un bénéficiaire d'une garantie de la BID. En particulier, les politiques de la BID relatives à l'utilisation appropriée des fonds provenant d'un prêt et à l'admissibilité des biens, des travaux et des services, de même que ses politiques relatives aux considérations d'économie et d'efficacité, s'appliquent au secteur privé.

2. Méthodes de passation de marchés

Les Emprunteurs du secteur privé utiliseront les procédures de passation de marchés conformément aux pratiques du secteur privé ou aux pratiques commerciales habituelles jugées acceptables par la BID. La BID veille à ce que ces procédures se traduisent par des prix de marché concurrentiels pour les biens et les services, et à ce que ces biens et services répondent aux besoins du projet.

3. Conflit d'intérêts

Les marchés passés par des Emprunteurs du secteur privé devraient être négociés aux conditions du marché, en tenant compte des intérêts financiers de l'Emprunteur plutôt que des intérêts de sa société mère. Lorsqu'un actionnaire d'un Emprunteur du secteur privé agit également à titre d'entrepreneur auprès de l'Emprunteur, la preuve devrait être apportée à la BID que les coûts d'acquisition sont approximativement équivalents aux estimations budgétaires et aux prix du marché, et que les conditions du marché sont équitables et raisonnables. La BID ne financera pas les acquisitions pour lesquelles les prix sont supérieurs aux prix du marché.